

Prefecture de la Seine-Maritime

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2010

du 3 mai 2010

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	
10-0321-Création d'une régie d'avances temporaire et nomination du régisseur au Rectorat de l'Ac	adémie de Rouen 5
10-0364-Décision portant composition de la commission territoriale du centre national pour le dé	
10-0366-Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements de l'union pour la gestion de l'union de l'uni	
maladie de Normandie	
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	8
2.1. CABINET DU PREFET	8
10-0339-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - A l'occasion de la promoti	ion du 1er janvier 2010
- Modificatif	8
10-0340-Médaille pour acte de courage et de dévouement	10
10-0363-Médaille pour acte de courage et de dévouement	10
10-0398-Récompense pour acte de courage et de dévouement	
2.2. D.C.P.E Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	
10-0322-Ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de Bra	
Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)	
10-0323-Construction d'un lotissement à Saint Martin de Boscherville (10 lots) - Pétitionnaire : Sa	
Boscherville	
10-0324-Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de Grainval et de la Ferme	
Communauté de Communes de Fécamp	
10-0325-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysag	
Formation spécialisée dite de la nature	
10-0326-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysag	
Formation spécialisée dite de la publicité	
10-0327-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysag	
Formation spécialisée dite des sites et paysages	
10-0328-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysag	
Formation spécialisée dite des carrières	
10-0329-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysag	
Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive	
10-0330-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 août 2007 fixant des prescriptions	
déclaration relatives au système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont	
10-0331-Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC de Nord-Bléville Pressoir - sec	
la commune du HAVRE - Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEM. 10-0369-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Extension de la zone d'activités 'Acti	
NICOLAS D'ALIERMONT	
2.3. D.R.C.L> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	
10-0319- SURCLASSEMENT DE LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER	
10-0317- BUNCLASSEMENT DE LA COMMUDIE DE CONFRE VILLE L'UNCHER	

ISSN: 0752-6121

10-0320-Groupement d'Intérêt Public 'MARITE' - Avenant n° 2 portant modification de la convention const	
Groupement d'intérêt Public.	
10-0332-Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux - Modification des statuts (changement de	
10-0333-Modification des statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe (composition du bureau)	
10-0383-Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de co	
Moulin d'Ecalles (encadrement et mise en place d'activités d'apprentissage de la musique)	
2.4. D.R.H.M> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	63
Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité des concours externe e	
recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région	
Normandie – Session 2010	
10-0357-Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire	70
76033- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire	
76042- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire	
2.6. S.I.R.A.C.E.D P.C> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	
10-0368-Approbation du cahier des consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la zone de desserte	Nord des
terminaux de Port 2000	
3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	74
3.1. Direction	
10-0337-ARRÊTÉ fixant la révision de l'annexe opposable du volet « Psychiatrie et santé mentale » pour le	
santé Rouen-Elbeuf du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie	
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	75
4.1. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)	
10-0400-Arrêté du 29 avril 2010 autorisant le transfert des installations de chirurgie esthétique des Cliniques	3
Colmoulins et François 1er sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire	75
5. CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE	77
5.1. Direction	
10-0402-Décison du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	
10-0403-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	77
10-0404-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	
10-0405-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	
10-0406-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	
10-0407-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir	
6. D.D.A.S.S 76	
6.1. Actions de santé publique	
10-0358- Arrêté modifiant le cahier des charges départemental	
10-0359- Cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du trans sanitaire	sport
10-0360- Arrêté modificatif fixant la sectorisation de la garde ambulancière	
10-0361- Arrêté modificatif de la liste des médecins agréés - nomination du docteur COLANGE, généralist	
FORGES LES EAUX	
7. D.D.T.M 76	
7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)	
10-0314-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	
10-0315-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départeme	
d'Orientation de l'Agriculture	
10-0316-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation d	
l'Agriculture	
10-0380-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	
10-0381-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départeme	
d'Orientation de l'Agriculture	
10-0382-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation d	
l'Agriculture	91
7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires	
10-0348-Protection de captage de Saint Maclou la Brière - Mesures conservatoires - GAEC Goument	92
10-0375-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit.	
10-0376-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 mars 2010 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les é	
par les huttiers et pêcheurs de Saint Aubinois à Saint Aubin-le-Cauf.	
10-0377-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit.	
10-0378-Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques pour le Parc naturel régio	
Boucles de la Seine-Normande sur 2010.	
10-0379-Dissolution de l'Association Foncière de Senneville-sur-Fécamp	
10-0401-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scient	
bassin de la Scie.	
7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)	101

10-0354-A29 Rechargements des chaussées A28 sens Rouen-Abbeville	. 101
10-0355-A29 Rechargement des chaussées du PR 75,000 au PR 90,000 sens 1 et 2	
10-0356-Ville de Dieppe - Petit train touristique	
7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)	
090076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Avesne	
en-Val - Cuverville-sur-Yères	
090069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	
090078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Fontaine	
Mallet	
et EMPLOIet EMPLOI	
8.1. Unité territoriale de Seine-Maritime	
N 300507F076Q049-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVIC A LA	
PERSONNE SOCIETE SCOP SERVICES 296 RUE DE PARIS - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
N 24 02 10 F 076 S 019-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DES SERVICES A LA PERSONNE	
AAD ROUEN CLEYADE 34 -36 ROUTE DE NEUFCHATEL - 76000 ROUEN	. 115
N300310F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES AGREMENT N 300310F076S035	. 117
N300310F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES ENT.SERVICES HABITATION MR HUREL Stéphane	. 118
N300310F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES Ent. JULIEN HOME SERVICE Mr WITOMSKI Julien 76140 PETIT QUEVILLY	. 120
N010410F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	101
PERSONNES Mr GRENIER Hervé agrément N010110F076S037N 30 03 10 F 076 S 031-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	. 121
PERSONNES ENT. BIOménage 76160 DARNETAL AGREMENT N 30 03 10 F 076 S 031	122
N 30 03 10 F 076 S 032-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	. 123
PERSONNES Mme LEMAITRE Jessica KITTY SERVICES 76500 ELBEUF	125
N30 03 10 F 076 S 033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	. 123
PERSONNES EASY CLIC 76 76170 GRANDCAMP	. 126
N 01 04 10 F 076 S 039-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES MR JACQUELIN ERIC 76220 DAMPIERRE EN BRAY agrément N 01 04 10 F 076 S 039	. 128
N 01 04 10 F 076 S 038-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES Mme LEVARLET Bernadette 76116 CATENAY AGREMENT N 01 04 10 F 076 S 038	. 130
N 09 04 10 F 076 S 042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
PERSONNES Mme BLONDEL GINANE Florence Ent ZEN INFO 76130 MT ST AIGNAN N 09 04 10 F 076 S 04	
N 07 04 10 F 07/ C 040 A DRETTE DORTANT A CREMENT CHARLE DUNI OR CONIGNE DE CERVICES AUY	. 131
N 07 04 10 F 076 S 040-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGSNISME DE SERVICES AUX PERSONNES Ent 3VH AIDE FAMILIALE A DOMICILE 76170 LA FRENAYE	122
10-0408-Délégation consentie à Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de	
Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux	13 <i>1</i>
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	136
9.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement	
10/39-Attribution du mandat sanitaire au Dr CAYOL Claire	
10. DIRM> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	
10.1. Secrétariat Général	. 137
155/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émargean	nt au
BOP central 'gestion durable de l'agriculture , de la pêche et du développement rural'	. 137
156/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens	s138
157/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des	
opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'	
154/2010-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités	
10.2. Service ressource réglementation économie et formation	
44/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de	
Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale	de
pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2010	1/2
45/2010-arrêté autorisant le centre de recherches en environnement côtier à pratiquer la pêche à des fins scientifique	
46/2010-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines	
47/2010-arrêté portant autorisation exceptionnene de prefevements d'especes marines	
48/2010-Arrêté modifiant l'arrêté n° 84/2006 du 30 mai 2006 et portant fermeture de la pêche à pied des moules sur	
gisement du Fort de l'Heurt - commune de LE PORTEL (département du Pas-de-Calais)	
49/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de	
Haute-Normandie du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de	
pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche	. 148
11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	. 150
11.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	. 150

10/	4-2010-Avenant n°1 à l'arrêté relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	150
12.	D.R.A.C. Haute-Normandie	151
12.1.	Secteur théâtre, musique et danse	151
10-	-0334-Attributions initiales de licences d'entrepreneurs de spectacles	151
10-	-0335-Attributions de renouvellements de licences d'entrepreneur de spectacles	161
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	169
13.1.	11111	
10-	-0317-Délibération de la commission exécutive de l'ARH du 24 mars 2010 relative à la prolongation de l'a	utorisation
de	soins de médecine d'urgence du CH de EU à compter du 31 octobre 2009 pour une durée de 1 an	169
13.2.	CROSS Sanitaire	171
10-	-0318-Arrêté modificatif fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE	171
14.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LO	OGEMENT
DE HA	UTE-NORMANDIE)	174
14.1.	1/11/01/01 0/04/11 0	
	-0336-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve	
nat	ionale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010	174
15.	GRAND PORT MARITIME DE ROUEN	
15.1.	Transfer of the contract of th	
10-	-0349-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter	r du 1er
	vier 2010 (n°E1)	
10-	-0350-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compte	r du 1er
jan	vier 2010 (n°T1)	193
16.	Inspection Académique 76	198
16.1.	~	
No	tes de services et circulaires pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009	
17.	RESEAU FERRE DE FRANCE	199
17.1.	11001001100	
10-	-0338-Décision de déclassement du domaine public - Terrain sis à NESLE-HODENG (76 Seine-Maritime)) Lieutdit
	êne Foireux	
10-	-0367-Décision de déclassement du domaine public - Avec désaffectation différée - Terrain bâti sis Le Hav	re (76)
	eu-dit Soquence	
10-	-0384- Date de fermeture de la section de ligne de Beauvais à Gisors-embranchement et de la section de lig	gne de
Go	incourt à Gournay-Ferrières	201

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0321-Création d'une régie d'avances temporaire et nomination du régisseur au Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen

Arrêté portant création d'une régie d'avances temporaire.

<u>Vu</u> : Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

L'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant des cautionnements imposés à ces agents,

L'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances

auprès des rectorats d'académie ;

Sur proposition de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,

Après agrément du Directeur Régional des Finances Publique en date du 29 mars 2010,

ARRETE

Article 1:

Il est créé pour la période du 01 avril 2010 au 31 juillet 2010 une régie d'avances auprès du Rectorat de Rouen afin de prendre en charge le paiement des bourses nationales de l'enseignement privé sous contrat aux familles (BOP 0139) ainsi que le paiement des bourses nationales de collège du C.N.E.D. (BOP 0230)

Article 2 :

Madame Sabrina COUPÉ-COURTIN, Secrétaire Administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est chargée des fonctions de régisseur d'avances à ladite régie d'avances.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina COUPÉ-COURTIN, délégation est donnée à Monsieur Frédéric LENOUVEL, Secrétaire Administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, pour les opérations relatives à ladite régie d'avances

Article 4:

Le montant de l'avance est fixé à cent cinquante mille euros (150 000 euros)

Article 5:

Une avance exceptionnelle d'un montant maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros) est versée pour les mois d'avril et juin 2010. Cette avance doit être restituée au comptable assignataire au plus tard le 31 juillet 2010.

Article 6 :

Les dépenses mentionnées à l'article 1 sont payées par virement.

Article 7:

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 8:

Le montant de l'indemnité du régisseur est fixé à six cent quarante euros par an (640 euros)

Article 9:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Recteur de l'Académie de Rouen et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 06 avril 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0364-Décision portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Décision portant composition de la commission territoriale du CNDS

<u>Vu</u> : le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport,

le code du Sport modifié par le Décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives

aux missions et fonctionnement du Centre national pour le développement du sport ,

les propositions de la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

les propositions du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:

Une commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport est créée en Haute-Normandie en application de l'article 8 du décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 précité.

Article 2 :

Sont désignées pour une durée de quatre ans, pour siéger au sein de cette commission :

Présidence conjointe :

- M. le Préfet de Région, Délégué territorial du centre national pour le développement du sport ou son représentant ;
- M. le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son représentant.

Par ailleurs, sont désignés en qualité de membres de la commission territoriale :

1) <u>Au titre des représentants de l'administration</u> :

Membres de droit :

-Mme Martine GUSTIN-FALL, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport, ou son représentant ,

- -M. Rémi CARON, Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant,
- -Mme Fabienne BUCCIO, Préfète du département de l'Eure ou son représentant,

Membres désignés :

- -Madame Anne HOLEC, Inspectrice à la DRJSCS, membre titulaire, ou son suppléant,
- -Monsieur Philippe LEBLOND, Conseiller d'animation sportive à la DRJSCS, membre titulaire ou un suppléant,

2) <u>Au titre des représentants des associations et groupements sportifs</u>:

Membres titulaires :

- -Monsieur Marcel CLET, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Maritime, ou son représentant,
- -Monsieur Jean-Jacques BACHELOT, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Eure, ou son représentant,

Membres désignés par le Président du C.R.O.S.:

- -Monsieur Alain POILVÉ, Vice-Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son suppléant,
- -Monsieur André VOIRIOT, Secrétaire Général du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son suppléant,

Au titre des représentants des collectivités :

Sont associés avec voix consultative :

- -M.Alain LEVERN, Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, ou son représentant,
- -M. Didier MARIE, Président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ,
- -M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, ou son représentant,
- Deux Maires ou Adjoints aux Maires des communes de Seine-Maritime ou de l'Eure, désignés par l'Association des Maires de France

Peuvent assister en tant qu'invitées pour tout ou partie des réunions, toutes personnes que la commission souhaite entendre.

Article 3:

Le secrétariat de la commission nationale pour le développement du sport est assuré par les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 avril 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0366-Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

<u>Vu</u> : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie,

la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de Messieurs Guy NORDMANN et Georges TEXIER en qualité de membres titulaires et de Messieurs Jean-Claude DRIEU et Patrice BAVILLE en qualité de membres suppléants, représentant les employeurs,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de la CGPME :

Titulaires Monsieur Guy NORDMANN

34, route de Caen 14440 CRESSERONS

Monsieur Georges TEXIER 30 bis, rue Guy de Maupassant

76790 ETRETAT

Suppléants Monsieur Jean-Claude DRIEU

6, avenue Jean Monnet

14810 MERVILLE-FRANCEVILLE

Monsieur Patrice BAVILLE BMG Communication 5, boulevard de Goville

76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 avril 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

10-0339-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010 - Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2010

Arrêté modificatif

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent, il y a lieu :

Médaille d'ARGENT :

d'ajouter :

- Monsieur GABRIELLI Henri Maire de ANNEVILLE AMBOURVILLE demeurant à ANNEVILLE AMBOURVILLE

de modifier :

- Monsieur MOISSON Bernard Maire de ANCOURT demeurant à ANCOURT

Médaille VERMEIL

de modifier :

Monsieur MANGARD Jean Claude

Adjoint au maire de ANCOURT demeurant à ANCOURT

Médaille OR

de supprimer :

- Monsieur GABRIELLI Henri

Maire de ANNEVILLE AMBOURVILLE demeurant à ANNEVILLE AMBOURVILLE

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent, il y a lieu :

Médaille ARGENT

d'ajouter :

- Madame FOURNIER Nelly née COFFARD

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE HOUPPEVILLE demeurant à HOUPPEVILLE

- Madame FRESNEAU Marie Claire née BOCQUET

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT de SOTTEVILLE LES ROUEN demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame KERRIEN Brigitte née BOUCOT

Educateur technique spécialisé, IDEFHI de CANTELEU demeurant à ROUEN

- Madame LEBOURGEOIS Pierrette

Adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE de LILLEBONNE demeurant à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

- Madame MOUTON Nathalie née PRUVOT

Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY de SOTTEVILLE LES ROUEN demeurant à BOSC ROGER SUR BUCHY

- Madame VERGUCHT Marie Agnès née RICHARD

Adjoint technique territorial de 2ème classe, SIVOM DU BOIS TISON de BOIS L'EVEQUE demeurant à BOIS L'EVEQUE

de modifier :

- Madame ANGOT Florence née LANGLOIS

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAUNAY demeurant à MALAUNAY

- Madame BAUGE Marie-Christine née FAISANT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAROMME demeurant à BOIS L'EVEQUE

de supprimer :

- Madame FRESNARD Nelly née COFFARD

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE HOUPPEVILLE de HOUPPEVILLE demeurant à HOUPPEVILLE

- Madame KORGER Brigitte née BOUCOT

Educateur technique spécialisé, IDEFHI de CANTELEU demeurant à ROUEN

- Monsieur VERGUCHT Richard

Adjoint technique territorial de 2ème classe, SIVOM DU BOIS TISON de BOIS L'EVEQUE demeurant à BOIS L'EVEQUE

Médaille OR

de supprimer :

- Madame FRESNEAU Marie Claire née BOCQUET

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT de SOTTEVILLE LES ROUEN demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 7 avril 2010 Le Préfet

10-0340-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Bureau du Cabinet Affaire suivie par Mme LAVERNOT Tél. 02 32 76 50 02 Fax. 02 32 76 54 67 Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr Rouen, le 1er avril 2010

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant:

que M. Sébastien DURDUX, sapeur-pompier professionnel au grade de Capitaine, par son action, alors qu'il était de repos, a sauvé une personne tombée à l'eau au niveau de la passerelle flottante qui permet de traverser le bassin Vauban au Havre

ARRETE

Article 1:

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien DURDUX, sapeur-pompier professionnel au grade de Capitaine

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0363-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Bureau du Cabinet Affaire suivie par Mme LAVERNOT Tél. 02 32 76 50 02 Fax. 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 15 avril 2010

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Didier PERROUDON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, par son action a permis de sauver un membre de la Police Municipale de Grand-Quevilly qui assis sur le rebord du toit de la mairie de cette commune, au 9ème étage de l'immeuble, menaçait de se précipiter dans le vide

ARRETE

Article 1:

Une médaille d'argent de 1ère Classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

 M. Didier PERROUDON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0398-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Bureau du Cabinet Affaire suivie par Mme LAVERNOT Tél. 02 32 76 50 02 Fax. 02 32 76 54 67 Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr Rouen, le 27 avril 2010

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Vincent PANLOUP, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-Chef, par son action suite à un appel téléphonique d'une femme paniquée dont le mari était en arrêt cardio-ventilatoire a permis de sauver cette personne en faisant réaliser les gestes de secourisme à distance

ARRETE

Article 1:

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent PANLOUP, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-Chef

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet, pour le préfet absent Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0322-Ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de Bracquemont - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)

Rouen, le 19 février 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél.: 02.32.76.53.92 - Fax: 02.32.76.54.90
Mél.: François.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de Bracquemont Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)

Vu:

La demande du 26 mai 2009, reçue le 2 juin 2009, par laquelle le Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») concernant la réalisation d'ouvrages de rétention sur le territoire de la commune de Bracquemont

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2007,

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 29 avril 2008,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 24 juillet 2009,

N° 4 – Avril 2010

12

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 septembre 2009,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 16 décembre 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 janvier 2010,

La notification du 25 janvier 2010 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant :

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises.

Qu'un arrêté d'autorisation a été délivré au pétitionnaire afin de réaliser des aménagements hydrauliques sur ce secteur le 1^{er} octobre 2007,

Qu'au cours de la phase travaux, il s'est avéré que les matériaux trouvés in situ ne permettaient pas la mise en place d'un remblai dans des conditions acceptables pour ne pas engendrer un risque sur la stabilité de la digue et donc la sécurité des riverains,

Qu'un arrêté d'autorisation temporaire a été délivré au pétitionnaire pour lui permettre d'une part d'assurer la continuité des travaux déjà commencés en évitant les risques de coulées de boues et d'autre part de réaliser une étude pour le réaménagement de l'ouvrage aval, avec une réduction de la capacité de stockage, et pour la réduction du débit de fuite étagé de l'ouvrage amont par rapport au projet initial,

Que ces réaménagements permettront de réduire les inondations sur les secteurs urbanisés situés en aval(hameau du Puys) et d'améliorer la qualité des eaux de baignade de la plage du Puys après les orages,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996.

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 - Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du Syndicat Intercommunal du SIBEL est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à régulariser deux ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BRACQUEMONT autorisés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 ainsi que par l'autorisation temporaire d'avril 2008 suite à des modifications.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé de la rubrique appliquée au projet	Régime appliqué
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel étant supérieure à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention sont situés conformément au plan et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des deux ouvrages sont décrites ci-dessous:

Caractéristiques	Prairie inondable du Mont Dix Huit	Prairie inondable en amont de Puys
Volume maximal de stockage (m³)	7 700	4 000
Hauteur d'eau maximale (m)	1,15	1,20
Emprise totale (m²)	14 000	16 745
Emprise de la digue (m²)	1 750	0
Hauteur maximale de la digue (m)	1,95	0
Longueur de digue (m)	103	0
Pente de la digue	3/1	0
Débit de fuite maximal (l/s)	141	190
Temps de vidange (h)	60 (24 + 36)	72 (24 + 48)

Les deux ouvrages sont munis d'un débit de fuite étagé et d'une surverse assurant l'évacuation de la pluie d'occurrence centennale. Ci-dessous les dimensions des orifices de fuite :

Côte TN	Hauteur	Diamètre	Débit lié à l'orifice en pleine charge
Ouvrage du Mont Di	x-huit		
69,55	0	0,07 m	13 l/s
69,90	0,35	0,15 m	52 l/s
70,32	0,77	0,20 m	76 l/s
Ouvrage des Puys			
35,10	0	0,12 m	29 l/s
35,26	0,16	0,07 m	9 l/s
35,43	0,33	0,20 m	68 l/s
35,72	0,62	0,25 m	83 l/s

Les ouvrages de vidange des deux praires inondables sont équipés d'une échelle limnimétrique permettant d'assurer un suivi du niveau des plus hautes eaux atteint après un évènement pluvieux.

En amont des zones de rétention, des fascines mortes et/ou vivantes permettent une pré-sédimentation et évite un colmatage rapide de l'ouvrage.

Concernant l'ouvrage amont, en aval immédiat du barrage, des aménagements complémentaires sont mis en place: maintien du point d'eau pour ne pas modifier l'habitat de l'alyte accoucheur,

mise en place d'une roselière constituée de plantes hélophytes locales telles que le roseau, les massettes, les joncs... En aval de la roselière, un passage à gué est mis en place au niveau de l'actuel chemin du Mont Dix Huit.

<u>Au niveau de l'ouvrage aval</u> du hameau des Puys, le talus protecteur des habitations est maintenu et un autre est planté en parallèle. La prairie amont sera également remodelée pour assurer la collecte de l'ensemble des écoulements issus du talweg. Une descente en enrochements est également mise en place afin de reprendre les eaux issues du talweg latéral. L'exutoire de cet ouvrage est une canalisation de 400 mm existante.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les prairies inondables sont équipées d'une surverse par dessus la retenue, dimensionnée pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats ont été mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Entretien

L'entretien des ouvrages sera assuré par les services du SIBEL qui, ponctuellement, pourront faire appel à des prestataires de services en fonction des actions à mener.

Sur l'ensemble des parcelles, à l'exception des barrages et ouvrages annexes, l'entretien sera réalisé par pâturage, après conventionnement avec un exploitant agricole. La convention imposera le respect de conditions de pâturage afin d'éviter toute dégradation de l'ouvrage.

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et entre une à deux fois l'an sur les barrages en dehors de la période du 1er juin au 15 juillet.

Le pâturage sera mis en place hors des périodes pluvieuses sur les secteurs de rétention.

Les opérations de curage seront réalisées et les produits seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Visite

La surveillance des ouvrages sera assurée par les services du SIBEL.

La mise en place d'un suivi des ouvrages constitue une garantie supplémentaire et indispensable au bon fonctionnement de ceux-ci. En effet, il est important que des contrôles soient réalisés régulièrement, à raison et au minimum :

d'une visite complète de l'ouvrage, y compris au niveau de la zone de débordement aménagée, même en l'absence d'intempérie pour s'assurer du bon état apparent des équipements ; elle sera mensuelle la première année puis trimestrielle ;

d'une visite de contrôle systématique et détaillée de l'ouvrage et de la zone d'expansion des débordements à la suite d'intempéries marquées.

Les visites permettent, entre autres :

de vérifier que les organes de vidange ne sont pas obstrués ;

une vérification du niveau de montée de l'eau dans les ouvrages, grâce aux échelles limnimétriques ; un contrôle régulier de l'accumulation de boues ;

un nettoyage rapide des éléments pouvant entraîner une gêne au bon fonctionnement des ouvrages (dégager les flottants et encombrants divers):

vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

En cas d'incident ou d'accident, les services chargés d'intervenir seront ceux du SIBEL, accompagnés, suivant le type d'incident, des pompiers, des services de police, etc.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations,
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange,
- débits de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages,
- conséquences sur le talweg aval (ravines...),
- ainsi que toute remarque utile.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront rédigées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Si par ces observations il s'avère que les ouvrages ne sont pas suffisants, le SIBEL s'engage à envisager un (ou des) ouvrage(s) supplémentaire(s).

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur

Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - SéCURITÉ DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au SIRACED-PC.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles, par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET MESURES à SUIVRE

La présente autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Compte tenu des modifications ayant eu lieu par rapport à l'arrêté préfectoral initial du 1^{er} octobre 2007, le SIBEL s'engage à procéder à des travaux supplémentaires si la protection des biens et personnes n'est pas assuré et si l'ouvrage surverse lors d'évènements pluvieux non conséquents.

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - DéCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 17 - droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - autres règlementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
 par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de la commune de Bracquemont, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi gu'à la mairie de Bracquemont, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté..

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bracquemont pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Jean Michel Mougard

10-0323-Construction d'un lotissement à Saint Martin de Boscherville (10 lots) - Pétitionnaire : Saint Martin de Boscherville

Rouen, le 19 février 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier Tél.: 02.32.76.53.92 - Fax: 02.32.76.54.90 Mél.:François.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

AUTORISATION

Construction d'un lotissement à Saint Martin de Boscherville (10 lots) Pétitionnaire: Saint Martin de Boscherville.

<u>Vu</u>:

La demande du 29 janvier complétée le 30 juin 2009 par laquelle la commune de Saint Martin de Boscherville a présenté un dossier de demande d'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la résidence des Près.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 6 octobre 2009,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 janvier 2010,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 25 janvier 2010,

Considérant:

Que les ouvrages de transfert des eaux pluviales du projet de lotissement (canalisations et surverses) sont dimentionnés sur la base d'un événement centennal,

Que les dispositions prises par la commune en terme de gestion des eaux pluviales sont conformes aux attentes du service de la police de l'eau.

Que des dISPOSITIONS POUR LIMITER L'IMPACT SUR LA ZONE NATURA 2000 proche du site sont prescrites dans le présent arrêté,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 (limitation des phénomènes de ruissellement et d'érosion à l'aval et des incidences qualitatives sur les eaux superficielles, suppression des risques d'inondation sur et à l'aval du projet, absence de risques pour les eaux souterraines)

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet del'autorisation

Monsieur le maire de Saint Martin de Boscherville est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser le lotissement «la résidence des prés» sur son territoire communal.

Article 2 - CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

- 2.1.5.0.1: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Surface totale: 42 ha) - autorisation

Article 3 - NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETÉS

Le système d'assainissement pluvial du lotissement respectera les principes suivants:

assainissement des eaux pluviales pour les surfaces imperméabilisées de chaque lot:

Les eaux des toitures de chaque lot seront reprises par des citernes dont le volume utile sera de 2 m³ et le débit de fuite de 0.2 l/s en direction des noues de bord de voirie.

assainissement des eaux pluviales de l'ensemble du lotissement (cf. annexe 1):

Les dispositifs de collecte et de transfert des eaux pluviales seront dimensionnés pour la pluie centennale la plus défavorable.

Les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour la pluie décennale la pluie défavorable et leur débit de fuite sera limité à 10 l/s/ha.

La noue de stockage au sud aura un volume d'au moins 25 m³ et un débit de fuite de 5 l/s. Une surverse sera aménagée pour permettre le passage des débits d'un événement pluvieux centennal et dirigera les eaux de débordement vers un fossé en aval de l'opération.

Le bassin de stockage au nord aura un volume d'au moins 25 m³ et un débit de fuite de 5 l/s. Une surverse sera aménagée pour permettre le passage des débits d'un événement pluvieux centennal et dirigera les eaux de débordement vers un fossé en aval de l'opération.

gestion de l'impluvium extérieur :

Un caniveau à grille de dimension 45 cm x 45 cm sera mis en place le long du chemin rural du marais et la voirie sera profilée en monopente de telle sorte que les eaux ruisselantes soient orientées vers le caniveau (cf. annexe 2).

L'ensemble des aménagements d'assainissement des eaux pluviales sera exécuté conformément aux plans joints en annexe.

Article 4 - DISPOSITIONS POUR LIMITER L'IMPACT SUR LA ZONE NATURA 2000

Parties publiques:

- La végétalisation des parties publiques se fera uniquement à l'aide d'essences locales;
- Les haies seront taillées en têtard;
- La pollution lumineuse sera limitée au strict nécessaire;
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Article 5 - PéRIODE DES TRAVAUX

L'emprise des travaux sera strictement bornée aux limites du projet. Aucun engin de chantier ne devra circuler dans la zone NATURA 2000 jouxtant l'opération.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé préalablement à la création des aménagements structurants (voiries et parties communes).

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages et leurs équipements devront être entretenus en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être maintenues dans le temps. Un cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages devront être débarrassés des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages. Le nettoyage interviendra au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'accent sera porté sur le maintien des capacités hydrauliques des canalisations permettant le passage des eaux issues du bassin versant amont sous les voiries aux 2 entrées du lotissement.

Des visites de surveillance régulières au moins bimensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 - DESTINATION DES DéCHETS

Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, noues, bassins ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur. La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront indiqués dans le cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques mentionné à l'article V du présent arrêté.

Article 8 - SéCURITé DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 9 - INTERDICTION GéNéRALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans les bassins est interdit.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Article 19 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le maire de la commune de Saint Martin de Boscherville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Martin de Boscherville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Saint Martin de Boscherville pendant 2 mois à compter de la publication .

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Jean Michel Mougard

10-0324-Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de Grainval et de la Ferme d'Argent - Communauté de Communes de Fécamp

Rouen, le 19 février 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier Tél.: 02.32.76.53.92 - Fax: 02.32.76.54.90 Mél.:Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de GRAINVAL et de LA FERME D'ARGENT. Communauté de Communes de Fécamp.

Vu

La demande du 5 janvier 2009, reçue le 8 janvier 2009 par laquelle Mme la présidente de la Communauté de communes du canton de Fécamp sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les bassins versant de Grainval et de la ferme d'Argent sur le territoire de la commune de SAINT LéONARD.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 27 mai 2009,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 juillet 2009,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 15 décembre 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 janvier 2010,

La notification du 25 janvier 2010 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant :

Que lors des évènements de mai 1998 et mai 2000, des ruissellements très importants ont touché des habitations situées sur la commune de Saint Léonard en aval du lieu-dit "La Ferme d'Argent" et dans la valleuse de Grainval,

Que la Communauté de communes du canton de Fécamp a décidé de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations afin de protéger les biens et les personnes sur ces sous bassins versants,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour réguler l'incidence des pluies importantes sur ces zones à risque,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 - Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FECAMP, représentée par Madame la Présidente GRELIER Estelle et dont le siège social est 825 route de Valmont B.P. 97 à Fécamp, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :Lutte contre les inondations : BV de Grainval et de la Ferme d'Argent - récollementsur la commune de SAINT-LEONARD.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Régime résultant = AUTORISATION

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités objet de la présente autorisation ont les caractéristiques suivantes : 2.2 2.2 2.15 2.16 2.19 2.23 4.4 4.5 Type d'ouvrage mixte bassin mixte barrage Mixte mixte Agrandissement- Fond barrage barrage barrage barrage barrage à imperméabiliser S du BV rattaché 10,4 10,2 6.5 7.8 14 7.9 (ha) Débit de pointe 434 672 334 627 447 791 décennal (l/s) Volume (m³) 650 1 242 456 1 011 778 1 060 S clôturée (m²) 5 200 1 850 4 840 2 425 10 835 10 900 S inondable (m²) 1 060 1010 2610 990 1615 H d'eau max (m) 0,8 1,5 0,5 0,6 1,15 H barrage (m) 1,55 1,50 1,55 1,90 1,95 Fossé de Parcelle Exutoire du débit Sur la route en Réseau existant dissipation puis talweg Réseau communal de fuite agricole direction du talweg talweg Débit de fuite (l/s) 15 15 10 5 Fossé de Dans le talweg Parcelle en Chemin des Sur la route en Exutoire surverse dissipation puis route naturel où il y a culture Ramendeuses direction du talweg talweg des habitations

10

7.5

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté. Les ouvrages 2.15 et 2.16 ne pourront être réalisés que dans le cas où le PLU, lorsqu'il sera approuvé, rendra compatible leur implantation sur cette zone.

Article 3 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

Titre II: PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

7.5

10.5

Article 4 - Conception des ouvrages de rétention

Dimensionnement

Largeur surverse

(m)

5

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour cinquantennale. Les surverses seront dimensionnées pour gérer la pluie d'occurrence supérieure et au moins centennale.

Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur du barrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Ftanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au bureau de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale. Elles seront constituées d'un coursier, d'un dissipateur d'énergie et de bajoyers.

Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées au niveau de leur débit de fuite et de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement ou matelas Reno comme défini précédemment.

Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 5 - Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

Etanchéité: Les mesures visées à l'article 4 sont à respecter également pour la période des travaux.

<u>Ecoulement des eaux</u>: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

<u>Tenue du chantier</u>: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

<u>Emploi d'engins</u>: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches. Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée des captages d'adduction d'eau potable.

Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

<u>Limitation des apports en MES et polluants liés</u>: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués

<u>Limitation des risques de pollution accidentelle</u>: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

<u>Interdiction des opérations d'entretien et de vidange</u>: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

<u>Prévention des incidents</u>: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

<u>Signalisation</u>: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE III: PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 6 - Entretien et surveillance des ouvrages

Durant la phase d'exploitation, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de : vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient. Les retenues pourront être équipées d'une échelle limnimétrique de façon à enregistrer les hauteurs d'eau précises lors des évènements pluvieux importants.

Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Le curage du fond des retenues et des réseaux sera effectué en tant que de besoin.

Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés :
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites :
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 7 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 8 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures et de cadenas.

Article 9 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit. Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 10 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

La présente autorisation sera caduque si les ouvrages 2.19 – 2.21/2.22 – 2.23 et 4.4/4.5 n'ont pas été réalisés et mis en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification. Un délai de 2 ans supplémentaire est accordé aux ouvrages 2.15 et 2.16, dans le cas où le PLU, lorsqu'il sera approuvé, rendra compatible leur implantation sur cette zone.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera à la police de l'eau les plans de récolement dûment côtés de tous les ouvrages autorisés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de la commune de Saint Léonard, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Léonard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Jean Michel Mougard

10-0325-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite de la nature

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Rouen, le 11 mars 2010

27

Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat Section de la Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme MOKRI Tél. 02.32.76.52.52 Fax 02.32.76.54.60

Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

N° 4 – Avril 2010

<u>OBJET</u>: arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites <u>-formation spécialisée dite</u> « de la nature».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{cr} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du 2 mars 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 30 novembre 2009

Vu les propositions de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction des 25 septembre et 23 novembre 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la nature » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

- I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- II COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

☐ Conseillers Généraux

- M. Dany MINEL, Conseiller Général
- M. Michel BARRIER, Conseiller Général

☐ *Maires*

- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL
- Mme Sylvie HOUZARD, Maire de VITTEFLEUR

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE SUPPLEANT

☐ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST - Mme Virginie TIRET

Directrice du CAUE Architecte CAUE

☐ Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle BAHAUT - Mme Michèle PASQUIS (ASMVBR) (ASMVBR)

☐ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS
Chambre d'Agriculture de la SM
Chambre d'Agriculture de la SM

□ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY

Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV - COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

☐ Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

TITULAIRE SUPPLEANT

 M. Alain DURAND
 Fédération Départementale des chasseurs de la SM
 M. Dominique DESMOULINS Fédération Départementale des chasseurs de la SM

- M. Richard GREGE - M. Jean-Michel DUBOSC

Haute Normandie Nature Environnement Haute Normandie Nature Environnement

- M. Alban BOURCIER - M. René GUERY

Géographe Société des amis des sciences naturelles et du muséum de Rouen

- M. Jean Marc BEREPION

Article 2 : Lorsque la commission se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3: Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel MOUGARD

10-0326-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite de la publicité

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Rouen, le 11 mars 2010

Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat Section de la Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme MOKRI Tél. 02.32.76.52.52 Fax 02.32.76.54.60 Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

> Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>OBJET</u> : arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite** « de la publicité ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n°2006-665 \ du \ 7 \ juin \ 2006 \ relatif \ \grave{a} \ la \ r\'{e}duction \ du \ nombre \ et \ \grave{a} \ la \ simplification \ de \ la \ composition \ de \ diverses \ commissions \ administratives$

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du 2 mars 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 30 novembre 2009

Vu les propositions de l'union de la publicité extérieure du 15 décembre 2009, du syndicat national de la publicité extérieure du 30 novembre 2009 et du syndicat national de l'enseigne et de la signalétique du 10 décembre 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la publicité » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Madame le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- II COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

□ Conseillers Généraux

- M. Dany MINEL, Conseiller Général
- M. Michel BARRIER, Conseiller Général

□ *Maires*

- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL
- Mme Sylvie HOUZARD, Maire de VITTEFLEUR

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE SUPPLEANT

☐ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST - Mme Virginie TIRET Directrice du CAUE Architecte CAUE

☐ <u>Associations agréées de protection de l'environnement</u>

- Mme Arielle BAHAUT - Mme Michèle PASQUIS (ASMVBR) (ASMVBR)

☐ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS

Chambre d'Agriculture de la SM

- M. Hubert VAN ELSLANDE

Chambre d'Agriculture de la SM

☐ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY

Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV - COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE SUPPLEANT

□ Représentants des entreprises de publicité

- M. François ALEXANDRE - M. Alain JAMES

Société Avenir Sociét Avenir

- Mme Fabienne CAMPVERDE
 - M. Alain DAMBRE
 Société Clear Channel France
 Société Clear channel France

- M. Benoît VERDURON - M. Olivier ANCENAY

Société CFA - PANOPUB Société ANP

□ Représentants des fabricants d'enseignes

- M. Valéry LAURENT - Mme Marie-France BAILLEUL

Société CAP NEON Société ART PUB DECO

☐ Personnalités invitées

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7: Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

10-0327-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite des sites et paysages

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat Rouen, le 11 mars 2010

Section de la Concertation Réglementaire
Affaire suivie par Mme MOKRI

Tél. 02.32.76.52.52 Fax 02.32.76.54.60 Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

> Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>OBJET</u> : arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -**formation spécialisée dite** « des sites et paysages ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{cr} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

 $Vu\ le\ d\'{e}cret\ n°2006-665\ du\ 7\ juin\ 2006\ relatif\ \grave{a}\ la\ r\'{e}duction\ du\ nombre\ et\ \grave{a}\ la\ simplification\ de\ la\ composition\ de\ diverses\ commissions\ administratives$

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du 2 mars 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 30 novembre 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

- I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Madame le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- II COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI
- □ Conseillers Généraux
- M. Dany MINEL, Conseiller Général
- ☐ *Maires*
- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL
- Mme Sylvie HOUZARD, Maire de VITTEFLEUR
- □ Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- M. Daniel JOFFROY, Président de la Communauté de Communes du Petit Caux

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE SUPPLEANT

☐ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST - Mme Virginie TIRET Directrice du CAUE Architecte CAUE

☐ <u>Associations agréées de protection de l'environnement</u>

- Mme Arielle BAHAUT - Mme Michèle PASQUIS (ASMVBR) (ASMVBR)

☐ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS Chambre d'Agriculture de la SM - M. Hubert VAN ELSLANDE Chambre d'Agriculture de la SM

☐ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV - COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE SUPPLEANT

- M. Alain JOUBERT

Conservateur de Musées Départementaux

Sociologue

- M. Laurent PROTOIS

- M. Francis ZACHARIASEN Architecte

Architecte

- M. Samuel CRAQUELIN, Architecte Paysagiste

- Mme Cécile-Anne SIBOUT Agrégée d'Histoire

- M. Jérôme CHAIB

Directeur de l'Agence Régionale

- M. Jean-Paul THOREZ

- Mme Annick PIVIDAL

de l'Environnement de Haute-Normandie

Agence Régionale de l'Environnement

de Haute-Normandie

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 : Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel MOUGARD

10-0328-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite des carrières

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE

Rouen, le 11 mars 2010

Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat Section de la Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme MOKRI Tél. 02.32.76.52.52 Fax 02.32.76.54.60

Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

OBJET: arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -formation spécialisée dite « des carrières ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du 2 mars 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 30 novembre 2009

Vu les propositions de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction des 25 septembre et 23 novembre 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « des carrières » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

- I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Madame le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- II COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI
- ☐ Conseillers Généraux
- M. Dany MINEL, Conseiller Général

- M. Michel BARRIER, Conseiller Général

□ M. le Président du Conseil Général ou son représentant

- M. Bernard LEGER, Conseiller Général

□ *Maires*

- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE SUPPLEANT

☐ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST - Mme Virginie TIRET Directrice du CAUE - Architecte CAUE

☐ Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle BAHAUT - Mme Michèle PASQUIS

(ASMVBR) (ASMVBR)

☐ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS
 - M. Hubert VAN ELSLANDE
 Chambre d'Agriculture de la SM
 - M. Hubert VAN ELSLANDE
 Chambre d'Agriculture de la SM

□ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY

Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV - COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE SUPPLEANT

□ Représentants des exploitants de carrières

- M. Jean-Yves CADIEUX - M. Alain DELORME,

SAS FCH Sablières CAPOULADE Carrières et Ballastières de Normandie

M. Bernard VATBOIS
 Société STREF et Fils
 Lafarge Granulats Seine-Nord

- M. Dominique HUCHER
 - M. Jean-François CANTU
 ETC
 Les Graves de l'Estuaire

□ Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Stéphane SELLIER
CB PRE MIX
- M. Didier GIFFARD
Eurovia Management

□ Personnalités invitées

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7: Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0329-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

Rouen, le 15 mars 2010

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat Section de la Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme MOKRI Tél. 02.32.76.52.52 Fax 02.32.76.54.60

Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>OBJET</u>: arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -**formation spécialisée dite** « de la faune sauvage captive».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

N° 4 – Avril 2010

37

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du 2 mars 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 30 novembre 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

- I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- II COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

□ Conseillers Généraux

- M. Dany MINEL, Conseiller Général

□ Maires

- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL
- Mme Sylvie HOUZARD, Maire de VITTEFLEUR

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE SUPPLEANT

□ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST - Mme Virginie TIRET Directrice du CAUE Architecte CAUE

☐ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS
 - M. Hubert VAN ELSLANDE
 Chambre d'Agriculture de la SM
 - M. Hubert VAN ELSLANDE
 Chambre d'Agriculture de la SM

☐ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY

Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE SUPPLEANT

☐ Scientifiques

- M. Jean-Pierre Jacques - M. Alain HENNACHE

le CHENE Ancien Directeur parc zoologique de CLERES

☐ Elevage ou location

- M. Cédric RABAUD - Mme Gwenaëlle ROBERT

□ Vente ou présentation au public

- M. Stéphane HENARD - M. Efflam LEBOLLAIS NAUSICAA

Article 2 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7: Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

10-0330-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 août 2007 fixant des prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Police de l'Eau

ROUEN, le 26 mars 2010

Affaire suivie par Nicolas TOPIN Tél. 02 32 18 94 86 – Fax. 02 32 18 94 92

Mel: nicolas.topin@equipement-agriculture.gouv.fr

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2007 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

VI

La demande du 3 novembre 2009 par laquelle Madame le maire de Saint Nicolas d'Aliermont a sollicité la modification des données de référence de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral en date du 2 aout 2007 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Saint Nicolas d'Aliermont,

Le dossier de la demande,

Le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

L'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 fixant des prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont,

Le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime du 20 janvier 2010,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 février 2010,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT

Que la requête du pétitionnaire visant à la modification du débit et des charges de référence de temps de pluie de la station d'épuration est fondée .

Que le fait de dimensionner le système épuratoire selon les bases de l'arrêté du 2 aout 2007 conduirait à un mauvais traitement de temps sec,

Que la proposition faite permettra un traitement optimal de temps de pluie et de temps sec,

Que les apports de pollutions non domestiques ont été réévalués,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 6.3 de l'arrêté du 2 aout 2007 fixant des prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont est remplacé par l'article suivant :

6.3- charge de références

Les charges de références en entrée retenues pour la station de Saint Nicolas d'Aliermont sont les suivantes : Capacité nominale : 8 170 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètre	Débit (m³/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Flux Temps sec	781	772	386	579	96	26
Temps de pluie	2 100	1 422	490	1229	135	39

Les ouvrages de stockage et de traitement de l'effluent devront permettre de prendre en charge les flux ci-dessus.

Les volumes collectés par temps de pluie seront stockés avant reprise par la filière de traitement dans un bassin en tête de station dont la vidange devra pouvoir être effectuée en moins de 24 h.

ARTICI F 2

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 aout 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute- Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Jean Michel Mougard

10-0331-Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC de Nord-Bléville Pressoir - secteur Nord-Bléville sur la commune du HAVRE - Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Direction départementale des territoires et de la mer Service ressources milieux et territoires Rouen le 26 mars 2010

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél.: 02.32.18.94.83 - Fax: 02.32.18.94.83
Mél.:eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement Déclaration d'Utilité Publique

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC de Nord-Bléville Pressoir – secteur Nord-Bléville sur la commune du HAVRE.

Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Vu:

La demande du 22 juillet 2008, complétée le 27 novembre 2008, par laquelle la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), dont le siège social est 13 avenue de Cambridge 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement d'aménager la de Nord-Bléville Pressoir – secteur Nord-Bléville sur le territoire communal du HAVRE et d'autre part, la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de ces ouvrages,

La délibération de la ville du Havre du 14 mai 2007 autorisant la SHEMA à solliciter l'ouverture d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires pour l'acquisition de biens pour l'aménagement du plateau nord ouest dans le secteur Nord Bléville

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 :

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009:

Le plan d'occupation des sols de la commune du Havre approuvé le 27 septembre 1999,

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 9 février 2009,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 19 novembre 2008,

L'avis du bureau des territoires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 19 décembre 2008 sur la compatibilité du projet au regard du POS de la commune du Havre,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 13 novembre 2008,

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 8 avril 2009 au 11 mai 2009 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

L'avis du sous-préfet du Havre en date du 29 octobre 2009,

Le rapport du 19 janvier 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du 23 novembre 2009 de la ville du Havre autorisant cette opération, approuvant la déclaration de projet et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de ces ouvrages.

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 février 2010,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 22 février 2010,

Considérant:

Que le projet sollicité par la SHEMA consiste en une ZAC à dominante d'habitat, de commerces et d'équipements publics et privés sur le territoire de la commune du Havre,

Qu'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées est prévu par le raccordement dans le réseau public avec un prétraitement préalable, Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales, séparatif des eaux usées, est prévu tant au niveau des parcelles privées qu'à celui des espaces collectifs,

Que l'ensemble des eaux pluviales sera dirigé dans un collecteur existant, évitant le rejet direct en milieu superficiel, Que le dispositif global de gestion des eaux de toutes natures générées à la suite de l'imperméabilisation nécessaire, comprend des mesures de collecte, traitement et transport de nature à éviter un risque de ruissellement et d'inondation en aval,

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le traitement d'éventuelles bétoires,

Que les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement de la ZAC de Nord-Bléville Pressoir – secteur Nord-Bléville sur le territoire communal du HAVRE, sollicité par la SHEMA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), dont le siège social est 13 avenue de Cambridge 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC de Nord Bléville-Pressoir secteur Nord Bléville, sur le territoire communal du HAVRE.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement:

Les travaux susmentionnés ;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 21 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 1.6 ha)	Déclaration

Régime résultant: AUTORISATION.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecte et stockage) et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements décrits ci-après :

5.1. Principes d'aménagement de la ZAC

La ZAC aura superficie maximale de 21 ha répartis de la façon suivante :

530 logements collectifs (sur 30780 m²) et 315 logements individuels (sur 86700 m²) en tranches successives ; un pôle commercial (1200 m²) et tertiaire (1800 m²) ;

des équipements publics et privés : groupe scolaire, crèche (8300 m²) ;

un parc urbain sur 1,1 ha où se trouveront notamment les bassins de retenue d'eaux pluviales .

L'accès se fera par le giratoire de la RD 940 et par le contournement routier de Bléville lorsqu'il sera mis en service.

5.2. Principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées séparément des eaux usées.

Afin de compenser l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation des terrains, le débit de rejet global sera limité à 10 l/s/ha actif pour une pluie de fréquence de retour centennale. Le volume total de rétention créé sera au minimum de 5 730 m3. Le dimensionnement et la conception des ouvrages de retenue sont basés sur un découpage en sous bassins versants élémentaires.

5.3.. Gestion des eaux pluviales de la partie sud-ouest de la ZAC

Les eaux pluviales provenant de la partie sud-ouest du projet (au sud du contournement de Bléville et à l'est de la future école) seront reprises par des noues prévues le long des voiries. Le stockage des eaux pluviales sera effectué dans un canal longeant la voie de contournement et d'une longueur de l'ordre de 150 m. Ce canal large de 10 m sera maintenu en eau et sera étanche. Il sera associé à une prairie inondable. Ces deux aménagements devront permettre d'atteindre un volume de rétention de 2720 m3. Cette zone inondable sera délimitée du côté du contournement routier par un muret en gabions. Le dimensionnement et la conception de cet ouvrage devront prévoir la reprise du rejet du bassin de rétention de 1080 m3 du lotissement des « Hauts de Bléville ».

5.4. Gestion des eaux pluviales de la partie sud-est de la ZAC

Les eaux pluviales provenant de la partie sud-est du projet (au sud du contournement de Bléville et à l'est de la future école)seront reprises par les noues situées le long des voiries. Le stockage des eaux pluviales sera effectué dans le bassin du contournement routier réaménagé par le pétitionnaire (la SHEMA) sous réserve de l'accord du gestionnaire (la CODAH).

5.5. Gestion des eaux pluviales de la partie nord de la ZAC

Les eaux pluviales de la partie nord de la ZAC (au nord du contournement de Bléville) seront gérées dans des noues de 1 m de large, longeant le contournement routier, d'une capacité minimale de 1070 m3. Le débit de fuite sera envoyé dans le bassin du contournement routier de 10000 m3 dont la capacité sera portée à 11940 m3 avant réalisation des ouvrages de la ZAC. Il sera prévu un aménagement paysager de cet ouvrage par la réalisation de trois compartiments avec des profondeurs et des marnages différents.

5.6. Tableau des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC

Les volumes de stockage, surfaces, débits de fuite et exutoires des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC figurent dans le tableau ci-dessous (ouvrages réalisés principalement en déblais par rapport au terrain naturel actuel):

Ouvrage	Localisation	Volume de rétention théorique (m³)	Q fuite (I/s)	Ø canalisation sortie	Dispositif de régulation	Hauteur d'eau théorique (m)	Niveau d'eau permanent	Surface (m²)
Noue N1	au sud du contournement	65	10	Ø 300 mm	ajutage Ø 80 mm ou equiv.	0.6	non	300
Noue N2	au sud du contournement	27	5	Ø 300 mm	ajutage Ø 55 mm ou equiv.	0.58	non	116
Noue N3	au sud du contournement	72	15	Ø 300 mm	ajutage Ø 100 mm ou ëquiv.	0.52	non	405
Noue N4	au sud du contournement	15	5	Ø 300 mm	ajutage Ø 70 mm ou equiv.	0.3	non	145
Noue N5	au sud du contournement	124	5	Ø 300 mm	ajutage Ø 55 mm ou equiv.	0.63	non	430
Noue N6	au sud du contoumement	134	65	Ø 400 mm	ajutage Ø 200 mm ou equiv.	0.68	non	430
Noue N7	au sud du contournement	165	110	Ø 400 mm	ajutage Ø 250 mm ou equiv.	0.78	non	415
Noue N8	au sud du contournement	35	5	Ø 400 mm	ajutage Ø 60 mm ou equiv.	0.51	non	165
Noue N9	au sud du contournement	133	3	Ø 400 mm	ajutage Ø 50 mm ou equiv.	0.68	non	535
Noue N10	au nord du contournement	612	13	Ø 300 mm	ajutage Ø80 mm ou equiv.	0.86	non	1 850
Noue N11	au nord du contournement	877	21	Ø 400 mm	ajutage Ø100 mm ou equiv.	1.06	non	1 390
Noue N12	au nord du contournement	483	10	Ø 400 mm	ajutage Ø100 mm ou equiv.	0.97	non	850
Canal	au sud du contournement	1 640 m3 (+ reprise du bassin du lotissement Hauts de Bléville)	47	Ø 400 mm	ajutage Ø150 mm ou equiv.	~1.2	oui (emprise correspondante = 1 540 m²)	1 540
Bassin CODAH	au sud du contournement	1 343 m3 supplémentaires	157 supplémen- taires	Ø 1 500 mm	Ajutage à ajuster en fonction des caractéristiques du bassin définies au cours des phases ultérieures de conception	variable (création de 3 ouvrages paysagers)	non	7 330

Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le secteur "Nord Bléville" de la ZAC Nord Bléville Pressoir

5.7. Exutoire final des eaux pluviales de la ZAC

L'ensemble des eaux pluviales de la ZAC se rejettera dans le collecteur de □ 1400 mm du réseau de la CODAH.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les noues et retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

Trois vannes de confinement du projet permettront de circonscrire une éventuelle pollution accidentelle. Elles seront réparties de la manière suivante :

- une en aval du canal situé au sud du contournement ;
- une en aval des noues situées au nord du contournement ;
- une au niveau du bassin de 10000 m3 réaménagé.

Trois dispositifs de déshuilage de type cloison siphoïde ou déshuileur seront installés au niveau des ouvrages ci-dessus.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

7.1. <u>Dimensionnement</u>

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour centennale.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence supérieure à la centennale.

7.2. Stabilité

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.3. Prise en compte du risque souterrain et traitement des indices identifiés

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront réalisés avec soin. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées seront consignés. Ce rapport sera ensuite transmis aux service de police de l'eau même si aucun incident n'a été recensé.

Toute apparition d'éventuels d'indices karstiques ou d'effondrements survenant en phase travaux ou pendant le fonctionnement des ouvrages sera signalé aux services de l'Etat.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

Au regard de la présence des indices de cavité souterraines répertoriés dans les études réalisées (indices - CETE 09, 11, 12, 45, 55 et 73), il sera prévu une consolidation des noues localisées à ces endroits. La méthode de consolidation (injection, compactage dynamique) fera l'objet d'une consultation et le procédé retenu sera soumis aux services de l'Etat concernés. Pour les indices 11 et 12 localisés sur le canal, une consolidation adaptée sera réalisée préalablement au canal. Pour les autres indices, une consolidation sera effectuée dans le cas où ils interceptent les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou des modifications mineures du plan d'aménagement seront réalisées (positionnement des logements en particulier).

7.4. Surverses

Les retenues en remblais devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

7.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion adaptés (matelas Reno, enrochements etc...).

7.6. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

7.7. Contrôle des branchements

Le gestionnaire du réseau public effectuera un contrôle des branchements, partie publique et partie privée, au réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 8.1. Risque souterrain: les mesures visées au § 7.3. sont à respecter également pour la période des travaux.
- 8.2. <u>Ecoulement des eaux</u>: l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.
- 8.3. <u>Tenue du chantier</u>: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.
- 8.4. <u>Emploi d'engins</u> : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 8.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.
- 8.6. <u>Respect de la végétation et du milieu naturel</u>: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leur revégétalisation rapide.
- 8.7. <u>Limitation des apports en MES et polluants liés</u>: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.
- 8.8. <u>Limitation des risques de pollution accidentelle</u>: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

- 8.9. <u>Interdiction des opérations d'entretien et de vidange</u>: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 8.10. <u>Prévention des incidents</u>: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.
- 8.11 <u>Signalisation</u>: par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

9.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les six mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler lorsqu'elle existe, l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront définis en concertation avec les services de l'Etat concernés.

9.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

9.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les six mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

9.3. Documentation à tenir à jour

9.3.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description des mesures prévues pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ; les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ; le rapport de fin d'exécution du chantier ;

9.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. - Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie;

9.3.3 Cahier d'entretien et de surveillance

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement des surverses ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage. 9.3.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 11 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue. ARTICLE 12 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 13- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 14 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés, y compris l'extension de l'ouvrage de rétention du contournement routier, n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 2 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 16 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine). En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront

en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 22- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le délai de saisine de la juridiction administrative est de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision de déclaration d'utilité publique. Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de la commune du HAVRE, la Direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Le PréFET Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Jean Michel Mougard

10-0369-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Extension de la zone d'activités 'Activa 2000' à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

Section Concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

□ □ 02 32 76 51 74

02.32 76 54 60

 $m\'el: \underline{sylvie.leclerc@seine~maritime.gouv.fr}$

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : Communauté de Communes des Monts et Vallées Extension de la zone d'activités « Activa 2000 » à Saint Nicolas d'Aliermont

Déclaration d'utilité publique

<u>vu</u>:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Communautaire de Communes des Monts et Vallées en date du 11 décembre 2008,

Le courrier de M. le Président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées en date du 24 juin 2009, sollicitant de M. le Préfet, l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités « Activa 2000 » appelée « ZAC Monts et Vallées » à Saint Nicolas d'Aliermont ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

- 1 l'utilité publique en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension de la zone d'activités « Activa 2000 » sur le territoire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont.
- 2 le parcellaire en vue de délimiter les parcelles de terrain à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouvert sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 9 octobre 2009 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 19 janvier 2010 ;

L'avis favorable du Sous Préfet de Dieppe en date du 26 février 2010 ;

La déclaration de projet en date du 30 mars 2010 de la Communauté de Communes des Monts et Vallées ;

La délibération du Conseil Communautaire des Monts et Vallées, du 30 mars 2010 , approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

ARRETE

- Article 1 Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension de la zone d'activités « Activa 2000 » sur le territoire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont.
- Article 2 La Communauté de Communes des Monts et Vallées est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.
- Article 3 L'expropriation des parcelles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
 - M. le Sous Préfet de Dieppe,
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées,
 - Mme la Maire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 19 avril 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sécrétaire Général, Jean Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0319- SURCLASSEMENT DE LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Rouen, le 30 mars 2010

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;
- l'article 56 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- l'article 42-3 de la loi 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du développement du territoire ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher du 1er février 2010 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate des communes " de plus de 10 000 à 20 000 habitants au plus";

CONSIDERANT:

qu'en application de l'article 56 de la loi du 1er août 2003 précitée, il convient d'additionner la population en Zone Urbaine Sensible (3 656 habitants) à la population de la Ville de Gonfreville l'Orcher (9 307 habitants), soit au total 12 963 habitants ;

- Qu'en conséquence la Ville de Gonfreville l'Orcher peut bénéficier d'un surclassement démographique ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Gonfreville l'Orcher est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 10 000 à 20 000 habitants.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général,

J.M. MOUGARD

10-0320-Groupement d'Intérêt Public 'MARITE' - Avenant n° 2 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 05 mars 2010

LE PRÉFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Groupement d'Intérêt Public "MARITE"

- Avenant n° 2 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

<u>VU</u> :

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;

Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture;

Le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives;

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation des statuts du GIP "Marité";

Les délibérations concordantes de la Communauté de l'agglomération Seine-Eure en date du 27 septembre 2007, du Conseil général de la Manche en date du 8 octobre 2007, de la commune de Fécamp en date du 26 octobre 2007, de la commune de Rouen en date du 26 septembre 2008 et du Conseil général de l'Eure en date du 9 novembre 2009.

Les délibérations favorables de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, de l'Association des Amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial et de l'Association pour le Retour du Marité en Normandie.

CONSIDERANT:

Que pour donner suite aux délibérations concordantes des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et associations susvisées, il convient de modifier la convention constitutive du groupement d'intérêt public "MARITE" en ce qui concerne le siège, la répartition des droits statutaires et la composition du conseil d'administration du GIP compte tenu du nouveau projet de gestion du navire le "MARITE";

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ххх

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Marité " (GIP " Marité ") joint au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP " Marité ", lesquels seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Convention constitutive du groupement d'intérêt public

" MARITE "

Avenant n°2

ENTRE:

- La Ville de Rouen
- la Ville de Fécamp,
- le Conseil général de l'Eure
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure
- le Conseil général de la Manche
- la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- l'association des amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- l'association " les amis du Marité ",

VU :

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;

Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation des statuts du GIP "Marité";

- Vu la délibération en date du 9 juin 2008 du Conseil général de l'Eure
- Vu la délibération en date du 26 septembre 2008 de la ville de Rouen ;

CONSIDERANT:

- Que la Ville de Rouen et le Département de l'Eure ont décidé de se retirer du GIP. MARITE à compter du 1er janvier 2009.

Il est convenu ce qui suit :

article 1 : l'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

"La Ville de Rouen ainsi que le Département de l'Eure se retirent du groupement à compter du 1er janvier 2009.

A compter du 1er janvier 2009, le groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales de droit public ou privé suivantes :

- le Conseil général de la Manche
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure
- la Ville de Fécamp
- la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- l'association pour la fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- l'association " les amis du Marité "

Le reste de l'article est sans changement.

article 2:

L'article 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Conseil général de la Manche 98, route de Candol 50 008 SAINT LO Cedex

article 3:

Les dispositions de l'article 10 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Premier paragraphe: sans changement

1. Les partenaires publics : Département de la Manche, Communauté d'agglomération Seine-Eure et Ville de Fécamp se verront attribuer un total de 100 droits, répartis entre eux comme suit :

Conseil général de la Manche
 Communauté d'agglomération Seine-Eure
 14 droits
 Ville de Fécamp
 14 droits

Le reste de l'article est sans changement

article 4:

Les dispositions de l'article 19.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le conseil d'administration est composé de 15 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes :

Conseil général de la Manche : 8 membres
Communauté d'agglomération Seine-Eure : 2 membres
Ville de Fécamp : 2 membres
Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre

Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre

Association pour le Retour du Marité en Normandie : 1 membre

article 5:

Les modalités de retrait de la Ville de Rouen ainsi que du Département de l'Eure, sont définies dans les deux conventions annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Convention de retrait de la Ville de Rouen
- Annexe 2 : Convention de retrait du Département de l'Eure

article 6:

Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant n°2.

article 7:

Le présent avenant n°2 prendra effet à la date de réception par le Groupement de l'arrêté de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime portant approbation dudit avenant.

Le Président du GIP Marité

Franck MARTIN

10-0332-Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux - Modification des statuts (changement de siège)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

B.I.C.L. - Section Intercommunalité

ROUEN, le 9 avril 2010

LE PREFET de la région Haute-Normandie **Préfet de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ

<u>Objet</u>: Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux – Modification des statuts (changement de siège).

VU:

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux »,
- la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2009 décidant de modifier l'article 3 des statuts du syndicat mixte, relatif au siège du groupement,
- les délibérations des conseils communautaires de :

la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (4 février 2010),

la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (6 février 2010),

la communauté de l'agglomération havraise - CODAH (18 mars 2010),

donnant un avis favorable à cette modification,

CONSIDERANT:

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement, sont décidées sur la base de délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,
- que les conditions de majorité fixées par l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er:

Sont autorisées la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux, relatif au siège du syndicat et l'actualisation de l'article 10.

Article 2:

Les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux sont rédigés comme suit :

« Article 3. -

Le siège du syndicat est fixé 2, rue de la Lézarde à EPOUVILLE (76133).

Article 10. -

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007.

Les autres articles restent inchangés

Article 3:

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH), Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé:

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE
DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE DE CAUX

Article 1er. -

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L.5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé

« Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux » entre

la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval pour les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL CRIQUETOT-L'ESNEVAL GONNEVILLE-LA-MALLET

HEUQUEVILLE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL SAINT-MARTIN-DU-BEC

TURRETOT VERGETOT

la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour les communes de :

LA CERLANGUE EPRETOT ETAINHUS GOMMERVILLE OUDALLE LA REMUEE

SAINNEVILLE

LE HAVRE

HERMEVILLE

SAINT-AUBIN-ROUTOT SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE SAINT-VINCENT-CRAMESNIL

SANDOUVILLE

la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) pour les 16 communes membres concernées par le bassin versant de la Lézarde :

CAUVILLE-SUR-MER EPOUVILLE HARFLEUR FONTAINE-LA-MALLET FONTENAY GAINNEVILLE GONFREVILLE-L'ORCHER MANEGLISE MANNEVILLETTE MONTIVILLIERS NOTRE-DAME-DU-BEC

OCTEVILLE ROGERVILLE ROLLEVILLE

SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Ces communes sont en partie ou en totalité situées sur les bassins versants de la Lézarde, de la Pissotière à Madame, du Rogerval, de l'Oudalle, des petits vallons secs de Mortemer, de l'Estrangle, du val Halin, de Cressonval, du val des Fontaines et du val Saint-Martin.

L'ensemble de ces bassins versants forme le territoire du syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux ».

Article 2. -

Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétences :

Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :

- des inondations,
- de l'érosion.
- la dégradation de la qualité de l'eau.

Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci , des plans d'aménagements d'hydraulique douce.

Conseil, appui technique et animations :

- auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,
- auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau.
- auprès des collectivités qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation. Evaluation des résultats des actions mises en œuvre.

Article 3. -

Le siège du syndicat est fixé 2, rue de la Lézarde à EPOUVILLE (76133).

Article 4. -

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 -

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des trois communautés adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune concernée par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués est ainsi déterminé de la façon suivante :

- 10 délégués pour la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval,
- 13 délégués pour la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- 16 délégués pour la communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

Article 6. -

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit : un président,

trois vice-présidents,

cinq membres.

Article 7. - Contribution des EPCI

La contribution des communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la façon suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé), 33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants (selon plan annexé) selon le dernier

recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte, 33 % au prorata du potentiel fiscal du territoire communautaire multiplié par le nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte : les modifications du potentiel fiscal,

la modification du nombre d'habitants si un recensement général a eu lieu.

Article 8. -

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par un agent nommé par M. le trésorier-payeur général.

Article 9. -

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, sur simple délibération de son comité.

Article 10. -

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé:

Jean-Michel MOUGARD

10-0333-Modification des statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe (composition du bureau)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN le 9 avril 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Section intercommunalité -

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet: Modification des statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe (composition du bureau).

VU:

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 1957 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat d'eau potable de l'Austreberthe »,
- la délibération du comité syndical, du 25 mars 2010, relative à la composition du bureau du syndicat,

CONSIDERANT:

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la composition de ce bureau, dans les conditions prévues à l'article précité,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er: Les articles 6 et 10 des statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe sont ainsi rédigés :

« Article 6:

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10:

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du

Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe

Article 1er:

En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BARENTIN: pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux des Campeaux hors zone industrielle et une partie du Catillon,

EMANVILLE: sauf les Epluques,

LIMESY: sauf Etennemare et Neufmesnil,

PAVILLY : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de Rougemont, Savenelle, la Caronnière, le Mesnil de Fer, la

Route, le Banage, Touvache et la Tuilerie,

SAINTE-AUSTREBERTHE: pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de la Gaillarde (hors nouveau lotissement « La Gaillarde »), Pivard, Chiry et de l'Enfer,

VILLERS-ECALLES : sauf pour Villers-Ecalles le Haut excepté le secteur Courvaudon et la rue Emile Eliot et le chemin des Campeaux.

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe.

Article 2:

Le syndicat a pour objet :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en

contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical.

représentation des collectivités membres.

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Barentin (76360).

Article 4:

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

deux délégués titulaires,

deux délégués suppléants.

Article 6:

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7:

Il n'y a pas de contribution des communes, le budget du syndicat étant équilibré à l'aide de la surtaxe d'eau syndicale.

Article 8:

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9:

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical.

Article 10:

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010

Le préfet. Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé:

Jean-Michel MOUGARD

10-0383-Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles (encadrement et mise en place d'activités d'apprentissage de la musique)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 27 avril 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité - Section intercommunalité -

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

LE PRÉFET

<u>Objet</u> : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Extension des compétences (école de musique) - Modification des statuts.

VU:

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2009 acceptant l'extension des compétences de la communautés de communes du Moulin d'Ecalles à l'encadrement et la mise en place d'activités d'apprentissage de la musique,

- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BLAINVILLE-CREVON	29 janvier 2010	ESTOUTEVILLE-ECALLES	29 janvier 2010			
BOIS-GUILBERT	1 ^{er} février 2010	MORGNY-LA-POMMERAYE	8 février 2010			
BOSC-BORDEL	1 ^{er} février 2010	REBETS	15 janvier 2010			
BOSC-EDELINE	24 février 2010	LA RUE-SAINT-PIERRE	29 janvier 2010			
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	15 janvier 2010	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	13 avril 2010			
BUCHY	18 janvier 2010	VIEUX-MANOIR	23 février 2010			
CATENAY	28 janvier 2010	YQUEBEUF	25 février 2010			
ERNEMONT-SUR-BUCHY	2 mars 2010	-	-			
les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :						
BIERVILLE	28 janvier 2010	PIERREVAL	26 février 2010			

BIERVILLE
 28 janvier 2010
 PIERREVAL
 26 février 2010

 BOIS-HEROULT
 26 mars 2010
 SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
 24 février 2010

 HERONCHELLES
 5 mars 2010

CONSIDERANT:

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Boissay, Cailly, Longuerue, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Germaindes-Essourts et Sainte-Croix-sur-Buchy, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

- qu'en conséquence, les conditions de majorité requises par l'article susvisé du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles à l'encadrement et la mise en place d'activités d'apprentissage de la musique, conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2009.

Article 2 : Les articles 2 et 11 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sont modifiés comme suit :

« Article 2 : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles,

soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes, gestion de la Maison de l'emploi,

actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,

élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire,

définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent, participation aux Offices de Tourisme existants du territoire,

entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes,

réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles. Environnement :

collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

⁻ l'absence de délibération des conseils municipaux de Boissay, Cailly, Longuerue, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Germain-des-Essourts et Sainte-Croix-sur-Buchy,

aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d' Estoutteville-Ecalles.

.../...

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général, études et réflexions sur les besoins de la population,

encadrement et mise en place d'activités d'apprentissage de la musique par :

- la participation financière à l'école de musique associative du Moulin d'Ecalles, pour les enfants du territoire de 3 à 18 ans,
- l'achat de petit matériel et d'instruments de musique.

Actions sociales :

études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile.

études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

Fourrière animale:

création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, annexés à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles

Article 1 er : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE BLAINVILLE-CREVON BOIS-GUILBERT BOIS-HEROULT BOISSAY **BOSC-BORDEL BOSC-EDELINE BOSC-ROGER-SUR-BUCHY BUCHY** CAILLY **CATENAY ERNEMONT-SUR-BUCHY ESTOUTEVILLE-ECALLES HERONCHELLES LONGUERUE** MORGNY-LA-POMMERAYE **PIERREVAL REBETS** LA RUE-SAINT-PIERRE SAINT-AIGNAN-SUR-RY SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS

SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY

SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY **VIEUX-MANOIR**

YQUEBEUFune communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes du Moulin d'Ecalles ».

Article 2 : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes : Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles,

soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes, gestion de la Maison de l'emploi,

actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,

élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire,

définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent, participation aux Offices de Tourisme existants du territoire,

entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes,

réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles. Environnement :

• collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d' Estoutteville-Ecalles.

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général, études et réflexions sur les besoins de la population,

encadrement et mise en place d'activités d'apprentissage de la musique par :

- la participation financière à l'école de musique associative du Moulin d'Écalles, pour les enfants du territoire de 3 à 18 ans,
- l'achat de petit matériel et d'instruments de musique.

Actions sociales

études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile.

études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

Fourrière animale:

création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Article 3 : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés 252, route de Rouen 76750 Buchv.

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

<u>Article 5</u>: La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

- ☐ 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le délégué suppléant peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

<u>Article 6</u>: Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

<u>Article 7</u>: Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il peut, notamment, à la majorité des 2/3, décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

Article 8 : Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le trésorier de Blainville-Crevon..

<u>Article 9</u>: La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout syndicat mixte sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

Article 10: Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

<u>Article 11</u>: Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, annexés à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie – Session 2010

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISES A PARTICIPER AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION HAUTE-NORMANDIE – SESSION 2010

Le Préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relative à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 fixant les modalités d'ouverture au titre de l'année 2010 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant composition du jury des concours externe et interne susvisés

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent sur les listes jointes en annexe sont autorisés à participer aux épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Haute-Normandie (préfectures de département et de région, services de police et de gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives) au titre de l'année 2010, sous réserve que ces derniers remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN, le 6 AVRIL 2010

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER – SESSION 2010

1/ Liste des candidats externes autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité du 18 mai 2010

					1	
Numéro	Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance	Code Postal	Bureau
PREF76_685532	ACHOUR		YASMINA	14/02/1981	76300	PREF76
PREF76_687777	ADE		LUCILLE	28/03/1985	27370	PREF76
PREF76_686391	AIT BABA		NAIMA	20/01/1986	27100	PREF76
PREF76_683785	BARBIER		STEPHANIE	05/06/1982	76140	PREF76
PREF76_686679	BARDEUR		CHRISTINE	03/03/1981	76000	PREF76
PREF76_683762	BATAILLE		MARIE	06/07/1988	50290	PREF76
PREF76_685475	BEN SLAMA		ELODIE	06/05/1986	76240	PREF76
PREF76_683786	BENAISSA		MOHAMED	20/12/1981	76140	PREF76
PREF76_686410	BENDJIMA		DJAMILA	03/12/1970	27500	PREF76
PREF76_686398	BERCHE	HERISSON	PATRICIA	25/05/1962	76520	PREF76
PREF76_673474	BERTRAND	ANSEAUME	GAELLE	29/03/1982	76230	PREF76
PREF76_685460	BESNARD		DELPHINE	27/08/1978	76230	PREF76
PREF76_685925	BLONDEL		CECILIA	16/02/1982	76620	PREF76
PREF76_685927	BLOTTIAUX		ROMAIN	26/07/1968	76140	PREF76
PREF76_686397	BLOTTIERE		CAROLINE	03/04/1985	72530	PREF76
PREF76_683764	BOLLI		JESSICA	01/12/1979	76380	PREF76
PREF76_686428	BOSSIS		AURELIE	06/04/1983	76250	PREF76
PREF76_683797	BOUREZZANE		MARTIN	16/06/1983	76320	PREF76
PREF76_683865	BRIERE	DUFLOT	SOPHIE	14/10/1967	27350	PREF76
PREF76_686395	BRULIN		JOHANNA	03/05/1986	27100	PREF76
PREF76_688264	CAILLEUX		LUCIE	09/01/1986	76630	PREF76
PREF76_683784	CANTET		LOUISA	19/07/1985	76200	PREF76
PREF76_684099	CAPRON		EMILIE	02/03/1985	76000	PREF76
PREF76_673492	CARLES		EMILIE	19/09/1985	76590	PREF76
PREF76_686438	CARPENTIER		SOPHIE	25/10/1964	76120	PREF76
PREF76_683779	CARVALLO		NATHALIE	17/02/1982	76100	PREF76
PREF76_684116	CASTELLANI		LAMBERT	15/04/1985	76460	PREF76
PREF76_683933	CHAZE	LEGEAY	SANDRA	19/05/1977	76580	PREF76
PREF76_684102	CHENAIS		CAROLE	29/01/1987	76300	PREF76
PREF76_688517	CHERANCE		CELINE	04/01/1979	27000	PREF76
PREF76_683776	CHIKHI		YOUCEF	01/01/1971	76000	PREF76
PREF76_683760	CINGOIN		GAELLE	11/06/1983	76000	PREF76

DDEE76 602750	CONEDEDE	Í	AMELIE	04/10/1985	76900	DDEEZG
PREF76_683758 PREF76_685549	CONFRERE	LECLERE	PATRICIA	08/01/1962	76890 76570	PREF76 PREF76
PREF76 683757	COQUEREL	LLOLLINL	OLIVIER	15/06/1966	76000	PREF76
PREF76_686891	CORBIERE		ELODIE	08/02/1988	76120	PREF76
PREF76_673468	CRETIEN		AMELIE	08/04/1982	76120	PREF76
		MENTENKLI	MARIE			
PREF76_686389	DA COSTA	MENTFAKH		24/02/1981	76100	PREF76
PREF76_688270	DA COSTA LIENDIQUES	MEDDAH	JULIE	05/11/1978	76890	PREF76
PREF76_685504	DA COSTA HENRIQUES		SANDRA	03/06/1985	76000	PREF76
PREF76_683998	DAHBI		SOUAD	22/05/1982	76480	PREF76
PREF76_685516	DAHBI		MARIME	27/02/1975	76480	PREF76
PREF76_688266	DASYLVA		YOLANDE	01/05/1977	76000	PREF76
PREF76_686393	DAVID		ERIC	11/11/1969	76600	PREF76
PREF76_683767	DELIEZ		CECILE	21/03/1983	76230	PREF76
PREF76_684059	DEMAREST		LAURA	22/12/1988	76000	PREF76
PREF76_683780	DESGROUAS		VIRGINIE	18/07/1980	27000	PREF76
PREF76_683766	DIA		RAKY	16/11/1984	76410	PREF76
PREF76_683872	DOUBLET		CLAUDE	30/12/1966	76140	PREF76
PREF76_683771	DUCHE		SANDRA	11/12/1978	76116	PREF76
PREF76_683891	DUFFROY	SIMON	SYLVIE	27/11/1962	76410	PREF76
PREF76_685920	DUPILLE		SARAH	04/03/1986	60280	PREF76
PREF76_686914	DUPONT		CARINE	23/01/1976	76290	PREF76
PREF76_686919	EBRAN		CYNTHIA	24/04/1982	76600	PREF76
PREF76_686894	EDMOND		SONIA	14/06/1987	76200	PREF76
PREF76_684079	EL HOCINE		JULIE	24/09/1983	76120	PREF76
PREF76_685502	EMERIAUD		CLAIRE	16/07/1981	76130	PREF76
PREF76_687780	ESPARON		CINDY	02/05/1986	28600	PREF76
PREF76_686422	FAMERY		MARION	06/03/1981	76620	PREF76
PREF76_685929	FERET		MARYLORE	31/08/1983	76520	PREF76
PREF76_686383	FERMON	SELLIER	NATHALIE	15/07/1974	76870	PREF76
PREF76_688274	FINIEL	POCHON	SOPHIE	23/01/1970	76350	PREF76
PREF76_686390	FIZET		JENNIFER	27/06/1987	76630	PREF76
PREF76_685466	FOFANA	BOUVET	FATOUMATA	20/03/1980	76240	PREF76
PREF76_673489	FORTIN		MARIE	17/02/1988	76690	PREF76
PREF76_685508	FOSSARD		CYRIL	15/01/1973	76000	PREF76
PREF76_686711	FOSSE		DAISY	21/07/1983	80220	PREF76
PREF76_687778	FOSSE		KELLY	04/08/1990	76000	PREF76
PREF76_686704	FRIGOT		XAVIER	07/03/1980	76150	PREF76
PREF76_688267	GAILLARD		VALERIE	06/06/1966	76210	PREF76
PREF76_685506	GAMELIN		AURORE	20/05/1984	76000	PREF76
PREF76 683769	GARROS		ANNA	18/09/1982	76600	PREF76
PREF76_685487	GAUTIER		JULIE	15/03/1978	76570	PREF76
PREF76_673482	GEULIN		ANGELIQUE	10/07/1989	76100	PREF76
PREF76 686697	GISLETTE		AUDREY	21/03/1981	76120	PREF76
PREF76_683824	GOHE	MARIE	LAETITIA	09/01/1979	76890	PREF76
PREF76_683880	GOUBERT	IVII AI AI E	GAETAN	15/08/1985	76360	PREF76
PREF76_685553	GRAVE		SANDY	20/06/1988	76700	PREF76
PREF76_686884	GREVET		EMELYNE			PREF76
				18/11/1989	76750	
PREF76_683873	GUERY		CHRISTELLE	07/09/1972	76410	PREF76
PREF76_686408	GUICHET		ANNE-SOPHIE	26/12/1986	27400	PREF76
PREF76_685462	HAIN		SOPHIE	24/08/1982	76600	PREF76
PREF76_686432	HANIVEL		AURELIE	08/05/1983	76960	PREF76
PREF76_683825	HAUGUEL		CAROLINE	01/03/1982	76000	PREF76

PREF76 686400	НАЦТОТ	1	ALEXANDRA	26/03/1984	76000	PREF76
PREF76 685447	JAMES	DEFRETIN	EMILIE	10/04/1982	76710	PREF76
PREF76 688269	JEUNEHOMME	DEFINETIIN	GWLADYS	18/07/1986	61200	PREF76
PREF76_683823	KAZWINI-HOUSSEINI		ALI	10/08/1977	76710	PREF76
PREF76_673487	KHIAR		SOUAD	16/03/1989	76610	PREF76
PREF76_686392	KORVAL	ROBERT	SYLVIE	10/02/1975	76600	PREF76
PREF76_686379	KUNTZ	LEMONIER	ANNE-SOPHIE	03/04/1979	27370	PREF76
PREF76_685465	LACRAMPE	LEMONIER	AUDREY	14/09/1986	76520	PREF76
PREF76_684241	LAMBERT		CARINE	24/10/1974	76290	PREF76
PREF76_684264	LANGLOIS		SARAH	04/08/1984	76190	PREF76
PREF76_685450	LANGLOIS		ELODIE	11/03/1989	76350	PREF76
PREF76_686675	LAUPA		DAVID	06/01/1982	76120	PREF76
PREF76_673476	LE POITTEVIN		SOPHIE	09/05/1984	76160	PREF76
PREF76_673477	LE POULEN	DAMOUR	CHRISTINE	23/09/1963	27310	PREF76
PREF76_685457	LECLERQ	SEVILLA	JULIE	17/04/1986	76150	PREF76
	LECOEUR	MALLET	ELODIE	09/09/1980	76230	PREF76
PREF76_685294		IVIALLET				
PREF76_683795	LEFEVRE		DAVID	18/03/1970	27930	PREF76
PREF76_685464	LEFRANCOIS	DICADD	JOANA	29/12/1984	76320	PREF76
PREF76_686431	LEGAY	PICARD	AMANDINE	21/01/1979	76250	PREF76
PREF76_686889	LEGRAND		FLORENT	29/05/1984	76160	PREF76
PREF76_684067	LEMAGNEN	MOULOOON	ELODIE	31/03/1987	76770	PREF76
PREF76_686424	LEMARCHAND	MOUSSON	ESTELLE	27/11/1982	76000	PREF76
PREF76_683909	LEMARCHAND	QUIDBEUF	STEPHANIE	10/09/1969	76600	PREF76
PREF76_685513	LEMIRE	OU 4ON	JIMMY	24/09/1985	76000	PREF76
PREF76_683763	LEPYCOUCHE	SIMON	SANDRINE	21/03/1966	76410	PREF76
PREF76_683801	LEVOY CASAREGGIO		MORGANE	28/10/1987	76000	PREF76
PREF76_685468	LIARIUS		HENRI	28/07/1960	91860	PREF76
PREF76_684259	LIGARIUS		MIKHAEL	19/02/1989	76000	PREF76
PREF76_685299	MABILLE		ANNE SOPHIE	30/12/1985	76520	PREF76
PREF76_683759	MALLET		ALEXANDRA	21/12/1988	76110	PREF76
PREF76_687773	MASSON		MELODIE	04/05/1989	27190	PREF76
PREF76_686423	MATEUF		JOANNIE	14/09/1989	76120	PREF76
PREF76_686427	MAZE		SYLVIE	16/09/1972	76840	PREF76
PREF76_685916	MESLOUB		LAKHDAR	05/08/1963	76130	PREF76
PREF76_685930	MONSOH		SERGE BOUAH	01/01/1978	76100	PREF76
PREF76_683777	MOULIN		MARION	13/07/1988	76730	PREF76
PREF76_683753	MOUSSON		JEAN-PIERRE	02/11/1979	76000	PREF76
PREF76_683875	NAIT HAMOU	AIT BABA	FATIHA	10/04/1985	27100	PREF76
PREF76_686399	NAJI	OUAISSA	RACHIDA	21/11/1982	76800	PREF76
PREF76_684053	NDIAYE	THEBAULT	MAME BIGUE	02/09/1977	76480	PREF76
PREF76_673480	NERON		KATHLEEN	09/01/1977	76000	PREF76
PREF76_673471	NICOLAY		NADEGE	08/11/1979	76130	PREF76
PREF76_688271	NOEL		DANY	01/01/1972	76760	PREF76
PREF76_686396	OCTAU	PERIER	MARIE-PIERRE	23/07/1971	76770	PREF76
PREF76_683790	OUIN		ANNE-SOPHIE	11/01/1988	14170	PREF76
PREF76_683761	PARMENTIER		CECILE	04/11/1970	76140	PREF76
PREF76_673470	PATRY		ELISE	09/11/1988	76640	PREF76
PREF76_684268	PERIER		GAELLE	05/09/1986	76710	PREF76
PREF76_683773	PETIT		HELENE	09/03/1988	76000	PREF76
PREF76_673472	PIGNE		FANNY	13/05/1978	76250	PREF76
PREF76_683787	PIGNOLET		JOHANNA	17/10/1984	97490	PREF76
PREF76_683792	PONTY		MARION	23/03/1990	76380	PREF76

PREF76 686913	PREIRA		BENEDICTE	16/03/1988	27000	PREF76
PREF76_683772	PRUVOST		HELENE	26/09/1983	76350	PREF76
PREF76_685915	QUENNEVILLE	HOULBRESQUE	DELPHINE	14/08/1975	27930	PREF76
PREF76_685922	QUIROS		ALINE	05/09/1982	76000	PREF76
PREF76_685505	RAMBAUD		DELPHINE	09/11/1985	76150	PREF76
PREF76_685919	REGOTTAZ		ELODIE	26/03/1982	78660	PREF76
PREF76_686405	RENOUARD		JACQUES	09/05/1972	75014	PREF76
PREF76_683788	ROECKEL		CHRISTELLE	19/03/1980	76240	PREF76
PREF76_685292	ROGER		MELISSA	18/09/1989	76800	PREF76
PREF76_683783	ROUSSELIN		JOHANNA	08/03/1989	76150	PREF76
PREF76_685533	RUBRECHT		ROMUALD	04/09/1981	76160	PREF76
PREF76_683994	SANTERCOLE		ANGELIQUE	05/02/1985	76300	PREF76
PREF76_683858	SERRUT		ELISE	11/11/1985	75018	PREF76
PREF76_683868	SOUM GUINET	BARTHELEMY	ISABELLE	21/01/1974	76780	PREF76
PREF76_683884	TEBANI		SAMIRA	14/09/1985	76120	PREF76
PREF76_684117	TEBANI	HARBIT	SALOUA	01/02/1972	76120	PREF76
PREF76_683756	THERESE		BRICE	26/02/1984	76200	PREF76
PREF76_673483	THOUIN		CAROLINE	31/07/1986	27310	PREF76
PREF76_684248	THOUMIRE		SABRINA	08/08/1972	76770	PREF76
PREF76_683829	TINEL		VERONIQUE	12/09/1980	76800	PREF76
PREF76_688276	TOUACH		FARID	27/09/1979	76113	PREF76
PREF76_686411	TOURAINNE		DANY	01/05/1981	76420	PREF76
PREF76_686893	TRAN		LY SIM	22/04/1973	76270	PREF76
PREF76_684070	TURQUETIL	LEMARCHAND	JOELLE	17/06/1961	76380	PREF76
PREF76_686384	ULRIKSON		CINDY	15/07/1984	76480	PREF76
PREF76_683798	VANDENABIELE		CHRISTINA	27/12/1976	76160	PREF76
PREF76_686426	VAUSSIER	DANGREMONT	ADELINE	23/12/1980	76620	PREF76
PREF76_683935	VAYRON		ARNAUD	02/12/1977	76140	PREF76
PREF76_683835	VINCENT	GUILBERT	MARYLINE	01/09/1966	76120	PREF76
PREF76_683789	VIOLET		ANNE-CHARLOTTE	19/10/1981	27000	PREF76
PREF76_688450	VIRET		JENNIFER	23/10/1982	14210	PREF76
PREF76_686414	WARGNIER		JESSY	21/09/1987	37270	PREF76
PREF76_685521	ZOCLI	ZINSOU	LEOCADIE	07/02/1969	27200	PREF76

2/ Liste des candidats internes autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité du $18\ \mathrm{mai}\ 2010$

Numéro	Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance	Code Postal	Bureau
PREF76_673461	ABABSA		NORA	27/10/1979	76140	PREF76
PREF76_685923	ALEMANNO	MESNIER	SABINE	23/01/1962	76000	PREF76
PREF76_673469	ANSART		PHILIPPE	02/10/1958	76140	PREF76
PREF76_686859	ANTHIERENS		KARINE	25/05/1970	27300	PREF76
PREF76_683932	ANTOINE	CAILLOT	ANNE	12/03/1971	76300	PREF76
PREF76_683794	ANTUNES		LIGEA	18/07/1985	76650	PREF76
PREF76_686140	BAILLEUL	AUGER	CHRISTINE	23/10/1962	76800	PREF76
PREF76_688261	BARBAY	SOULET	VERONIQUE	22/03/1974	76110	PREF76
PREF76_673465	BARE		MAGALI	04/02/1978	76380	PREF76
PREF76_686689	BARRIERE		STEPHANE	21/12/1977	76130	PREF76
PREF76_686700	BAUDIN		CORINNE	10/06/1968	27160	PREF76
PREF76_683774	BENEULT	GUERIN	MARIE-CLAUDE	28/09/1960	76000	PREF76
PREF76_683791	BERTRAND		CORINNE	22/04/1959	35340	PREF76

PREF76 686387	DI AICEMONT	LEROY	KARINE	20/08/1969	07400	DDEEZG
PREF76_685515	BLAISEMONT BLIN	LERUT	GWENAELLE	01/04/1976	27180 14113	PREF76
_						
PREF76_683925 PREF76_686412	BLOQUEL	BONAY	NADEGE PASCALE	19/01/1972 01/01/1958	76130 76530	PREF76
PREF76_685926	BOULIGNY	BONAT	STEPHANIE	05/05/1974	76120	PREF76
PREF76 673466	BOUR	SENIS	BRIGITTE	22/12/1966	76960	PREF76
PREF76_686960	BOURALY	LHOMMEL	NATHALIE	26/11/1963	76400	PREF76
PREF76_687765	BREMS	ROUVRE	STEPHANIE	17/08/1978	27190	PREF76
PREF76 683900	BRUMENT	ROUVEL	CLAUDINE	16/08/1948	76240	PREF76
PREF76 683930	CADOT		ISABELLE	19/11/1961	76140	PREF76
PREF76_686406	CAHOT	SEBIRE	CHRISTELLE	10/10/1971	76590	PREF76
PREF76 685459	CARO	SLBIKL	VIRGINIE	28/12/1982	76250	PREF76
PREF76_683898	CARRE-POUPARD	POUPARD	FRANCOISE	04/09/1962	27470	PREF76
	CAUCHY	FOUFARD	LUDOVIC			PREF76
PREF76_673491 PREF76_687760				12/11/1975	76890	PREF76
_	CHOLET	DECDUMENTE	VALERIE VALERIE	17/08/1969	76130	PREF76
PREF76_686388	CHOLET	DEGRUMELLE		09/12/1963	76370	
PREF76_685467	CLAIRE		SYLVAIN	09/06/1979	76610	PREF76
PREF76_673462	COMMIS	DUMANATIED	CHRISTELLE	07/08/1968	76120	PREF76
PREF76_686402	COTEL	DUMONTIER	VERONIQUE	23/02/1966	76160	PREF76
PREF76_686940	COURTIAL		FRANCOIS	02/03/1956	76520	PREF76
PREF76_684203	COUTURE	BAZOGE	CHRISTINE	14/02/1964	27300	PREF76
PREF76_683939	COZIC		MICHELLE	24/03/1961	27300	PREF76
PREF76_686944	CROCQUEVIEILLE		SABRINA	05/05/1980	14000	PREF76
PREF76_686409	CRUEL	CRUEL	CHRISTINE	21/09/1958	76200	PREF76
PREF76_688258	DE FARIA		NATHALIE	09/10/1973	76530	PREF76
PREF76_685554	DIAZ		NADEGE	08/09/1972	76120	PREF76
PREF76_684222	DOUCHAIN	JACQUET	THERESE	05/05/1959	27630	PREF76
PREF76_673463	DUBARD	JUSTE	SYLVIE	11/06/1977	76890	PREF76
PREF76_685455	DUBOIS		VALERIE	01/03/1972	27190	PREF76
PREF76_683770	DUPONCHEL	CAGNA	CATHERINE	29/11/1961	27210	PREF76
PREF76_683778	ETANCELIN	PONS	ANNIE	14/06/1956	76310	PREF76
PREF76_673460	FELICITE		ANGELIQUE	11/05/1978	76800	PREF76
PREF76_684027	FERET		ODILE	25/06/1968	76300	PREF76
PREF76_683903	FORESTIER	MASURIER	ESTELLE	08/10/1969	76520	PREF76
PREF76_685928	FREMONT	PRUD'HOMME	CATHERINE	02/09/1963	27000	PREF76
PREF76_685497	FRENEHARD		ELISE	17/03/1957	76300	PREF76
PREF76_688295	GALLOCHAT		MARIE ANNICK	15/07/1974	76460	PREF76
PREF76_686149	GERVAIS		NATHALIE	18/08/1963	27930	PREF76
PREF76_683754	GESLIN	GALILEA	VERONIQUE	19/11/1963	76000	PREF76
PREF76_686380	GIBON		JEAN-LOUIS	09/09/1973	76570	PREF76
PREF76_685461	GILAIN		CHRISTINE	17/01/1977	27240	PREF76
PREF76_685763	GODARD	NOEL	CHRISTINE	26/03/1963	76370	PREF76
PREF76_673479	GRONDIN	PSARROS	MARINA	10/06/1979	76210	PREF76
PREF76_686138	GUYANT	LEBOULANGER- GUYANT	BENEDICTE	25/10/1973	76300	PREF76
PREF76_685524	HACHE		PATRICE	27/07/1972	76110	PREF76
PREF76_684215	HAMEL	TURPIN	JOSIANE	14/04/1958	76370	PREF76
PREF76_687770	HATTENVILLE		CELINE	11/11/1977	76600	PREF76
PREF76_683799	HEBERT	BOISSEL	AURELIE	13/07/1979	27590	PREF76
PREF76_683841	HOUYEZ		FRANCK	22/08/1965	76300	PREF76
PREF76_673478	HUNKELER	VALLEE	PASCALE	07/05/1961	76410	PREF76
PREF76_673485	HURE		MARCEL	07/11/1974	76000	PREF76
PREF76_686864	JARDIN	GAUTIER	CHANTAL	08/01/1961	27390	PREF76
. 112.70_000004	1 O/ (I/DII)	ONOTIEN	OTHER TALE	00/01/1001	21000	1111110

DDEE70 000407	LOUV	1	ANGELIGUE	00/04/4075	70200	DDEE70
PREF76_686407	JOLLY	IOUDDAN	ANGELIQUE	09/01/1975	76300	PREF76
PREF76_686143	JOUEN	JOURDAN	CHRISTINE	19/12/1969	27230	PREF76
PREF76_685921	KERVOILLARD	OLIABEDNIALIB	ANNE	28/07/1973	27700	PREF76
PREF76_673490	KOENIG	CHABERNAUD	MARIE-LINE	24/02/1962	76300	PREF76
PREF76_673473	LACOLLEY	PELCE	CELINE	21/10/1972	76960	PREF76
PREF76_685918	LAKO		FLORENCE	20/01/1981	76220	PREF76
PREF76_686949	LAMBERT		CAROLINE	04/10/1978	27000	PREF76
PREF76_685768	LASNEL	HAZARD	VALERIE	22/12/1964	76590	PREF76
PREF76_684109	LE GATT	RENIER	LAURENCE	03/05/1964	76520	PREF76
PREF76_685759	LEBOUCHER	LEGRAND	LAURENCE	02/11/1960	14440	PREF76
PREF76_673488	LEBRETON	LEBRETON-DUVAL	SANDRINE	22/10/1972	27930	PREF76
PREF76_683837	LECOLLIER	LEGROS	BEATRICE	01/02/1962	27930	PREF76
PREF76_683793	LEMAISTRE	VAUTIER	ANNIE	28/02/1960	76600	PREF76
PREF76_685543	LEPANTE		MAURICE	10/04/1970	76210	PREF76
PREF76_686962	LEROY		CHRISTINE	06/06/1970	76620	PREF76
PREF76_686621	LEVIGNERON	LUCAS	MAUD	04/06/1975	27400	PREF76
PREF76_685470	LOUIS-JOSEPH	PLACIDE	JESSICA	03/06/1982	78711	PREF76
PREF76_673484	MALHEUVRE		PATRICK	24/02/1979	76490	PREF76
PREF76_685913	MARC-GILBERT		ALAIN	17/04/1960	76890	PREF76
PREF76_686622	MARET		MURIEL	23/06/1961	76600	PREF76
PREF76_688259	MARIETTE		SABRINA	02/06/1983	76700	PREF76
PREF76_683775	MAROT	BLANCHARD	VALERIE	04/07/1972	76120	PREF76
PREF76_683836	MARTIN COSSE		NATHALIE	23/11/1962	27000	PREF76
PREF76_685924	MATUSZCZAK	JOUVEAUX	NATHALIE	12/12/1970	27520	PREF76
PREF76_683907	MAUGER		NATHALIE	23/08/1968	76150	PREF76
PREF76_686958	MENAGER		LAURETTE	06/10/1970	76530	PREF76
PREF76_683781	METIVIER		PHILIPPE	27/09/1960	27180	PREF76
PREF76_685526	MICHEL	BENARD	CATHERINE	04/02/1959	27930	PREF76
PREF76_686403	MILON	MARIETTE	KARINE	26/11/1978	76116	PREF76
PREF76_683896	MOUCHEL		SANDRINE	25/01/1970	76000	PREF76
PREF76_687772	MOUTON		FREDERIC	14/04/1977	76000	PREF76
PREF76_685496	NOVELLA	ALLEGRET	CAROLINE	20/12/1960	76600	PREF76
PREF76_687763	OUIN	BOULAY	NATHALIE	30/03/1967	76116	PREF76
PREF76_683948	PALMIER		ISABELLE	23/05/1971	27190	PREF76
PREF76_683768	PATIGNY	PIEDNOEL	KARINE	15/06/1973	27800	PREF76
PREF76_683920	PAVE		CHRISTOPHE	29/09/1971	76160	PREF76
PREF76_685917	PETIT	RENOUF	LAURENCE	12/08/1963	76360	PREF76
PREF76_685912	PETREL		FLORENCE	12/05/1970	76890	PREF76
PREF76_685753	PETRIS		CHARLES EDMOND	19/09/1967	27310	PREF76
PREF76_684088	PICHARD	REBEVIL	SEVERINE	01/03/1973	76300	PREF76
PREF76_683782	PILLOUX		AURELIE	29/01/1983	76300	PREF76
PREF76_683752	PIMONT	GUERPIN	MARYLINE	12/10/1965	76450	PREF76
PREF76_686386	POTTIER		CAROLINE	03/06/1974	76240	PREF76
PREF76_688294	RENAULT		PATRICK	26/12/1974	76630	PREF76
PREF76_686404	RIOU	LE BLOC H	LAURENCE	29/05/1973	27520	PREF76
PREF76_673475	ROUHIER		DANIELLE	09/08/1952	76240	PREF76
PREF76_673467	ROY		NATACHA	26/03/1973	76340	PREF76
PREF76_686861	SADOUNI	BAZIRET	NADJAH	07/12/1956	76300	PREF76
PREF76_686626	SAVREUX	LESAGE	VIRGINIE	23/09/1979	76520	PREF76
PREF76_683946	SAYETTE		CYRILLE	01/05/1966	27120	PREF76
PREF76_688260	SOULET		FABRICE	26/06/1970	76110	PREF76
PREF76_686955	TABART		JOHANN	23/08/1972	76000	PREF76
. 1.50_000300	T. O. C.	1	10011/11414	20/00/13/2	1,0000	1111110

PREF76_683800	TAMION		NICOLE	10/06/1970	76300	PREF76
PREF76_688263	TERNOIS	VILLALON	CORINNE	24/01/1957	76380	PREF76
PREF76_673464	THIROUX	SENECAL	NATHALIE	28/05/1966	76480	PREF76
PREF76_685931	TOCQUEVILLE	SALAUN	NADINE	30/08/1973	76610	PREF76
PREF76_683751	TROUVAY		MARIE-PIERRE	09/09/1962	76620	PREF76
PREF76_686703	VIARD		ARNAUD	12/08/1974	76000	PREF76
PREF76_673486	VIGOUROUX	MARCOTTE	VIRGINIE	20/01/1972	76300	PREF76
PREF76_683845	VOLERIT	CARREAU	SANDRINE	24/05/1977	76130	PREF76
PREF76_687758	YAHIA AISSA	MOUHOU	OUAHIBA	24/11/1966	76800	PREF76

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

10-0357-Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 9 avril 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

□ 02 32 76 .51.54

□ 02 32 76 54 62

 \square :linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire

VU:

le décret du 27 avril 1889,

le décret du 31 décembre 1941 modifié

le décret n°94-1027 du 23 novembre 1994,

le code général des collectivités territoriales – Articles L.2223.23 (3°) et R.2223.74

 $le\ d\'{e}cret\ n^{\circ}\ 99.662\ du\ 28\ juillet\ 1999\ relatif\ aux\ prescriptions\ techniques\ applicables\ aux\ chambres\ fun\'eraires$

la demande datée du 16 mars 2010 présentée par les Pompes Funèbres Générales qui sollicitent l'autorisation d'extension d'une chambre funéraire implantée sur la commune du Havre au 66 rue des Sports,

l'arrêté du 29 mars 2010 relatif à une enquête préalable à l'extension d'une chambre funéraire les plans détaillés du projet,

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet d'extension de la chambre funéraire donnera lieu à une enquête commodo et incommodo sur le territoire de la commune du Havre.

A cet effet, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du HAVRE pendant 17 jours consécutifs du 19 avril 2010 au 4 mai 2010 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les envoyer au commissaire- enquêteur à la mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie du Havre , les observations du public les jours suivants :

lundi 19 avril 2010	de	9	h	à	12	h
vendredi 23 avril 2010	de	15	h	à	18	h
mardi 4 mai 2010	de	14	h	à	17	h

ARTICLE 3:

Au terme du délai fixé ci-dessus, le commissaire- enquêteur portera ses conclusions sur le registre puis, après l'avoir clos et signé et avoir visé chacune des pièces composant le dossier, transmettra l'ensemble des documents à la préfecture de la Seine-Maritime-DRLP/1 bureau de la réglementation générale et de l'Etat civil et ce dans un délai maximum de huit jours après la fin de l'enquête.

ARTICLE 4:

M.Didier PERALTA domicilié à 68 rue du Pilori 76210 Gruchet le Valasse est désigné en qualité de commissaire- enquêteur. ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché selon les modalités en usage dans la ville du Havre. Cette formalité, dont il sera justifié par un certificat du maire devra être effectuée avant l'ouverture de l'enquête.

Le présent arrêté sera en outre publié dans un des journaux paraissant localement.

ARTICLE 6 : Îl'arrêté du 29 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire du Havre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Didier PERALTA commissaire- enquêteur.

Le Préfet , Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0373- Arrêté mettant fin à un habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 22 avril 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

□ 02 32 76 .51.54

□ 02 32 76 54 62

□:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 n° 76211, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES DE NORMANDIE" sis 13 Bd St Girardin 76140 Petit Quevilly

le Courrier du 19 avril 2010 de la Sarl Pompes Funèbres de Normandie demandant la suppréssion de l'habilitation délivrée le 7 septembre 2006 sous le n° 76211

ARRETE

 $Article~1:~A~compter~de~ce~jour,~il~est~mis~fin~\grave{a}~l'habilitation~N^\circ~06~76~211~du~7~septembre~2006~délivrée~\grave{a}~M.~Benoît~FECAMP.~pour~exploiter~l'établissement~de~Pompes~funèbres~de~Normandie~sis~13~Bd~Stanislas~Girardin~76140~Petit~Quevilly$

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
THIERRY RIBEAUCOURT

76033- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 23 avril 2010

ET DE L'ETAT CIVIL

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

02 32 76 .51.54

02 32 76 54 62

:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes relative à la réglementation dans le domaine funéraires.

Le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 n° 03-76033, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Marbrerie Rouennaise-Langlier" implanté sur la commune de Petit Quevilly

L'acte de cession du fonds de commerce du 2 octobre 2009 entre la Sarl les Marbreries Rouennaises et la Sarl NORMANIE MARBRERIE

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N°03.76.033 du 23 mai 2003 délivrée à la Sarl Marbrerie Rouennaise-Langlier représentée par son Gérant Alfred COUDREY . pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 56 rue Stalingrad à Petit Quevilly 76140

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques Thiérry RIBEAUCOURT

76042- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 23 avril 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

02 32 76 .51.54

02 32 76 54 62

:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 N° 02-76042, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "Marbrerie Rouennaise" implanté sur la commune de Mont Saint Aignan

N° 4 – Avril 2010

L'acte de cession du 2 octobre 2009 du fonds de commerce entre la Sarl les Marbreries Rouennaises et la Sarl Normandie Marbrerie

ARRETE

- Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 02 76 042 du 11 octobre 2002 délivrée à M Alfred COUDREY. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis 42 rue Guillaume d'Estouteville à Mont Saint Aignan
- Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques Thiérry RIBEAUCOURT

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-0368-Approbation du cahier des consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000

CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE Bureau de la Planification et de la gestion de crises Rouen, le 15 avril 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Approbation du cahier de consignes spéciales sur la gestion de la sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000 Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre

VU

Le Code des Ports Maritimes,

L'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant règlement local pour le transport et le stationnement des matières dangereuses dans le port du Havre,

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 portant modification du règlement local,

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant modification du règlement local,

L'article 23-1-1 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes,

La prise en compte des remarques émises par la DREAL, le SDIS et le SIRACEDPC sur la rédaction du cahier des consignes spéciales pour la gestion de la sécurité dans la zone de desserte Nord des terminaux de Port 2000,

CONSIDERANT

□ la dangerosité potentielle que représente la circulation de poids lourds transportant des marchandises dangereuses dans la zone de desserte nord des terminaux de Port 2000,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Le cahier des consignes spéciales pour la gestion de la sécurité dans la zone de desserte nord des terminaux de port 2000 au Havre

Article 2: Le cahier de consignes spéciales est annexé au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre.

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le directeur du grand port maritime du havre sont chargés de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et à M. le directeur des services d'incendie et de secours, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

> Le Préfet. signé

Rémi CARON

3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

3.1. Direction

10-0337-ARRÊTÉ fixant la révision de l'annexe opposable du volet « Psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

fixant la révision de l'annexe opposable du volet « Psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011;

VU l'arrêté en date du 13 mai 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie portant révision de l'annexe opposable du Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie :

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 4 mars 2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 9 mars 2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 16 mars 2010;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 24 mars 2010;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'annexe opposable du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie arrêtée le 30 mars 2006 et révisée le 13 mai 2009, est modifiée pour le volet « *Psychiatrie et santé mentale* » du territoire de santé Rouen-Elbeuf selon le document joint en annexe.

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (http://www.parhtage.sante.fr), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ; à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;

ARTICLE 2:

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3:

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet « *Cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale* » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 25 mars 2010

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur adjoint

Christian FERRO

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-0400-Arrêté du 29 avril 2010 autorisant le transfert des installations de chirurgie esthétique des Cliniques Colmoulins et François 1er sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire



ROUEN, le 29 avril 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Haute Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6322-1, L 6322-2, L6322-3 et R. 6322-1 à R.6322-29,

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique et notamment ses articles 1,2, 3 et 4,

VU le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU les arrêtés du préfet de département de seine maritime en date du 12 mai 2006 autorisant les installations de chirurgie esthétique au sein des Cliniques du Petit Colmoulins et de François 1^{er},

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 08 mars 2006, autorisant le regroupement de la clinique du Petit colmoulins située à Harfleur et de la Clinique François 1er située au Havre en un seul établissement dénommé « Hôpital Privé de l'Estuaire » sur un site unique situé au Havre,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er en mars 2010 en vue du transfert des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Petit Colmoulins et de la Clinique François sur le nouveau site situé au Hayre.

CONSIDERANT la nécessité de regrouper toutes les installations de la Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} sur le nouveau site,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er,} sise rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du transfert des installations de chirurgie esthétique des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} sur le site de l'« Hôpital Privé de l'Estuaire » situé au Havre.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, BP 2061, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute Normandie

Gilles LAGARDE

5. CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

5.1. Direction

10-0402-Décison du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Monsieur Jean-Paul CHAPU, adjoint au directeur du centre pénitentiaire et directeur de la maison d'arrêt aux fins de :

Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP, Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

10-0403-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Mademoiselle Perrine VANDENBUSSCHE, directrice du centre de détention aux fins de :

Présider la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction articles D250 et D251-6 du CPP, Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

10-0404-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Madame Fabienne MOUTON, attachée d'administration et d'intendance aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

10-0405-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Mademoiselle Marion TOURNEUX, attachée gestion déléguée aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

10-0406-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Madame Séverine LAUNAY, chef détention aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

10-0407-Décision du 9 mars 2010 portant délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Monsieur Lionel SCHLESSER, adjoint chef détention aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement Gilles CAPELLO

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Actions de santé publique

10-0358- Arrêté modifiant le cahier des charges départemental

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
202.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 25 mars 2010

Le PREFET De la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

VU:

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et suivants, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6 ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres :

L'accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants :

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et ses avenants ;

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 fixant la sectorisation pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2004, du 3 janvier 2005 et du 25 mars 2010;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 fixant le cahier des charges départemental pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2004, du 3 janvier 2005 et du 3 juillet 2006 ;

L'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 24 février 2010.

ARRETE

Article 1:

Le cahier des charges départemental mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 est modifié selon le document joint en annexe

Article 2:

Monsieur Le Préfet de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Sous Préfet Directeur du Cabinet du Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0359- Cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du transport sanitaire

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL FIXANT LES CONDITIONS DE LA GARDE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

La loi n° 86-11 DU 6 JANVIER 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et 2 , L.6312-1 à 5 et L.6313-1 et 2, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6.

Arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Arrêté du 10 février 2009, modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants.

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et ses avenants.

Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Arrêté du 23 juillet 2003 modifié fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

1 - DEFINITION DE LA GARDE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

La garde garantit le départ immédiat du site dédié d'une ambulance en réponse à toute demande effectuée par un SAMU la nuit entre 20h et 8h et les samedis, dimanche, jours fériés de 8h à 20h

La garde est obligatoire sur le secteur d'implantation. Toutes les entreprises agréées du département sont tenues d'y participer dans le respect de l'accord-cadre du 4 Mai 2000. Cette participation est proportionnelle :

- -aux moyens de l'entreprise (nombre de véhicules de catégorie A ou C).
- -au nombre total de gardes à effectuer mensuellement dans chaque secteur.

2 - SECTORISATION

2.1 Définition des secteurs de garde :

Le territoire départemental de la Seine-Maritime fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde soit :

Secteur 1 - Secteur du HAVRE
Secteur 2 - Secteur de LILLEBONNE
Secteur 3 - Secteur de FONTAINE LE DUN

Secteur 4 - Secteur de DIEPPE

Secteur 5 - Secteur de EU

Secteur 6 - Secteur de NEUFCHATEL EN BRAY Secteur 7 - Secteur de FORGES LES EAUX

Secteur 8 - Secteur de ROUEN
Secteur 9 - Secteur de YVETOT
Secteur 10 - Secteur d'ELBEUF
Secteur 11 - Secteur de TOTES/CLERES
Secteur 12 - Secteur de FECAMP

Lieux de garde :

Afin de garantir un délai d'arrivée sur les lieux compatible avec l'urgence, la garde est assurée depuis un site dédié ou lieu de garde dans lequel sont basés le véhicule et son équipage pendant toute la durée de la garde.

Afin de répondre à cet impératif, la localisation géographique des lieux de garde de chaque secteur du département est ainsi définie:

Le lieu de garde est situé :

Secteur 1 : Commune du HAVRE
Secteur 2 : Commune de LILLEBONNE
Secteur 3 : A définir
Secteur 4 : Commune de DIEPPE

Secteur 5 : Commune de EU

Secteur 6 : Commune de NEUFCHATEL EN BRAY Secteur 7 : Commune de FORGES LES EAUX

Secteur 8 : A définir Secteur 9 : A définir

Secteur 10: Commune d'ELBEUF

Secteur 11: A définir

Secteur 12 : Commune de FECAMP

dans des locaux mis à la disposition par un établissement sanitaire ou médico-social.

dans des locaux mis à disposition par des collectivités territoriales.

dans des locaux privés.

ou, à défaut, dans les locaux d'une entreprise du secteur mis à disposition dans le cadre d'une mutualisation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent permettre le repos du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur.

2.3. Nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur:

Afin de répondre aux besoins estimés des populations couvertes, le nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur est défini par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir :

SECTEUR 1	3 véhicules
SECTEUR 2	1 véhicule
SECTEUR 3	1 véhicule
SECTEUR 4	2 véhicules
SECTEUR 5	1 véhicule
SECTEUR 6	1 véhicule
SECTEUR 7	1 véhicule
SECTEUR 8	3 véhicules +1 de jour
SECTEUR 9	1 véhicule
SECTEUR 10	1 véhicule
SECTEUR 11	1 véhicule
SECTEUR 12	1 véhicule

^{*} de jour : week-end et jours fériés de 8h à 20h

Ces véhicules pourront être engagés entre secteurs voisins.

En fonction des besoins réels, évalués en particulier par le nombre de carences constatées, le nombre de secteurs et/ou de véhicules par secteur pourra être modifié par arrêté préfectoral.

2.4. Référent de secteur

Dans chaque secteur de garde, l'ensemble des entreprises de transport sanitaire désigne un référent auprès de l'agence régionale de la santé .

Ce référent est en charge de l'organisation pratique de la garde au niveau de son secteur.

Il peut être amené à participer à l'évaluation du fonctionnement du secteur devant le Sous Comité des Transports Sanitaires.

Il est par ailleurs le correspondant exclusif des autorités de tutelle.

3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GARDE

3.1. Type de véhicule affecté à la garde :

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de la garde étant par définition des transports urgents, ils sont susceptibles de nécessiter l'intervention en renfort d'une équipe de S.M.U.R. pour des actes de réanimation ou des soins de haute technicité dont la bonne exécution requiert un espace suffisant autour du patient.

En conséquence, les véhicules utilisés pour effectuer la garde doivent être des ambulances de classe "A" ou "C" dont la cellule sanitaire répond aux critères suivants :

hauteur minimale	1,50 m
largeur minimale (entre les parois latérales)	1,50 m
longueur : espace minimal à la tête du patient	0.40 m

3.2. Equipement du véhicule

L'équipement des véhicules est fixé par la réglementation en vigueur.

<u>4 - ELABORATION DU TABLEAU DE TOUR DE GARDE</u>

Chaque référent de secteur élabore trimestriellement le tour de garde d'un commun accord avec les entreprises concernées. Le référent du secteur de Rouen élabore, quant à lui, semestriellement le tour de garde .Ce tableau est proposé à l'agence régionale de la santé deux mois avant le début du trimestre concerné (excepté au moment de sa mise en place)

Après validation, l'agence régionale de santé le retourne au référent du secteur et le transmet aux SAMU, aux CPAM chargées du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire.

5 - LES REMPLACEMENTS

Toute entreprise se trouvant en difficulté pour respecter son temps de garde doit, sauf cas de force majeure dûment constaté (accident, maladie,) prévenir le référent de secteur dans les plus brefs délais.

En cas d'indisponibilité temporaire prévisible, il appartient en priorité à l'entreprise défaillante d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le référent de secteur informé de ses démarches.

En cas de défaillance de dernière heure (c'est-à-dire survenant moins de 24 heures avant le début de la garde), il appartient au référent de secteur de tout mettre en œuvre pour la pallier en recourant à une autre entreprise du secteur ou, et à titre exceptionnel, à une entreprise d'un autre secteur.

Dans tous les cas, le référent doit avertir dès que possible du changement le SAMU concerné, voire les deux SAMU dans les secteurs limitrophes, l'agence régionale de la santé et les CPAM.

Le Sous Comité des Transports Sanitaires sera systématiquement informé des défaillances de dernière heure ou des défaillances prévisibles répétées.

<u>6 - CENTRALISATION DES DEMANDES DE TRANSPORTS SANITAIRES</u>

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires inscrites au tableau doivent :

- 1. Répondre sans délai aux appels des SAMU
- 2. Mobiliser pendant la totalité de la période de garde un équipage constitué et un véhicule basés au lieu de garde et dont l'activité est dédiée en permanence et exclusivement à la réponse aux demandes du SAMU.

Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU est considérée comme un manquement aux obligations relevant de la garde

- 3. Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci.
- 4. Informer le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.
- 5. Transmettre un bilan, par téléphone ou radio-téléphone, au CRRA, dès la prise en charge du patient
- 6. Etablir à destination du service receveur un compte-rendu écrit du transport établi sur l'imprimé dès mise à disposition à cette fin par les organismes d'assurance-maladie.

7 - GESTION DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Cette fonction est assurée par le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU.

8 - FORMATION

Afin de garantir le maintien de prestations de qualité, la formation continue doit être organisée pour le personnel des entreprises, il est demandé que tous les professionnels des transports sanitaires soient formés à l'AFGSU 2.

Conformément à la circulaire DHOS /P1 n° 2007-453 du 31 décembre 2007, les nouveaux auxiliaires ambulanciers doivent fournir l'attestation de formation de 70 heures comprenant l'AFGSU de niveau 2.

9 - EVALUATION

Les SAMU communiqueront mensuellement à l'agence régionale de santé, à l'association la plus représentative du département et quotidiennement aux référents de secteur, les données chiffrées issues de la régulation qui concerneront en particulier :

le nombre d'interventions par secteur et par entreprise

le nombre de sorties réalisées par une entreprise d'un autre secteur et la motivation

le temps moyen d'intervention, le délai moyen d'intervention et le kilométrage moyen parcouru

le nombre de renforts SMUR

le nombre des transports réalisés par les pompiers suite à une carence et son motif.

L'organisation mise en place fera l'objet d'un suivi semestriel du Sous-Comité des Transports Sanitaires et une évaluation pourra être présentée au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population.

10 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'agence régionale de santé instruira tout manquement aux obligations prévues à l'article R 6312.5 du code de la santé publique qui lui sera signalé, par écrit, par les SAMU 76A et 76B.

Sauf cas de force majeure, les entreprises de transport sanitaire qui ne respecteront pas le présent cahier des charges seront passibles des sanctions prévues aux articles R. 6312-5, R.6314-4 et R.6314-5 du Code de la Santé Publique. Ces sanctions seront communiquées aux CPAM.

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise agréée réglementairement assujettie à la garde.

Le Sous Préfet Directeur du Cabinet du Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0360- Arrêté modificatif fixant la sectorisation de la garde ambulancière

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 25 mars 2010

2 02.32.18.26.91



02.32.18.32.32

TRANSPORTS SANITAIRES LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-3, L.6312-4, L.6312-5;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-7, R.6314-1 à R. 6314-6;

La loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment ses titres I et III ;

Le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

L'arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifié fixant la sectorisation de la garde ambulancière pour le département de la Seine Maritime;

L'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels de transports sanitaires et ses avenants ;

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses avenants ;

L'avis favorable du CODAMUPS en sa séance du 25 mars 2010 ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 1 : Sectorisation

Le territoire départemental de la Seine Maritime fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde soit :

Secteur 1 : secteur du Havre
Secteur 2 : secteur de Lillebonne
Secteur 3 : secteur de Fontaine le Dun
Secteur 4 : secteur de Dieppe
Secteur 5 : secteur de Eu

Secteur 6 : secteur de Neufchâtel en Bray Secteur 7 : secteur de Forges les Eaux

Secteur 8 : secteur de Rouen
Secteur 9 : secteur de Yvetot
Secteur 10 : secteur d'Elbeuf
Secteur 11 : secteur de Tôtes/Clères
Secteur 12 : secteur de Fécamp

La liste des communes rattachées à chaque secteur est annexée au présent arrêté.

Article 2: Tableau de garde

Un tableau de garde sera établi dans chaque secteur de garde et fixera la liste des entreprises de garde devant participer à la garde. A défaut d'accord entre elles, l'agence régionale de santé établira le tableau de garde.

Article 3: Suivi et évaluation

La sectorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires. Une évaluation pourra être effectuée par le CODAMUPS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et , le cas échéant, de le réviser.

Article 4: Sanction

En cas de manquement aux obligations du présent arrêté par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du préfet.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la seine maritime et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de seine maritime.

Le Sous Préfet Directeur du Cabinet du Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0361- Arrêté modificatif de la liste des médecins agréés - nomination du docteur COLANGE, généraliste à FORGES LES EAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.31.89

02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick BERNIER Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

ROUEN, le 30 MARS 2010

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF n° 4

OBJET: LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME

<u>vu</u>:

- la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le code des pensions civiles et militaires,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- l'arrêté du 13 mars 2008 modifié portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de Seine-Maritime,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

CONSIDERANT:

Le courrier du docteur COLANGE demandant à réintégrer la liste des médecins agréés de la Seine-Maritime en date du 22 février 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 : est ajouté sur la liste des médecins agréés, pour la durée du mandat en cours, le médecin ci-dessous désigné :

- Docteur COLANGE Thierry - 36 rue de la république - 76440 FORGES LES EAUX Médecin généraliste

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 est ainsi modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

7. D.D.T.M. - 76

7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

10-0314-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 : 02.32.18.94.46

Mel: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 26 mars 2010

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural.

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007,

20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 15 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 6 - rubrique « Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

□ 3ème titulaire : M. Francis DENIS

Suppléants : M. Christophe JOURDAIN

M. Eric ASSEGOND

Alinéa 15 – rubrique « Un représentant de la propriété forestière » :

<u>Titulaire</u>: M. Paul LEMONNIER <u>Suppléant</u>: M. Philippe SERVAIN

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 susvisé demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

10-0315-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 2: 02.32.18.94.46

Mel: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 26 mars 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u> : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

<u>vu</u> :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 15 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 5 - rubrique « Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

□ 3^{ème} titulaire : M. Francis DENIS
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
M. Eric ASSEGOND

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 susvisé demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0316-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 02.32.18.94.46

Mel: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 26 mars 2010

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU:

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 15 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 6 - rubrique «Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles » :

□ 3^{ème} titulaire : M. Francis DENIS
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
M. Eric ASSEGOND

Alinéa 15 – rubrique «Un représentant de la propriété forestière» :

Titulaire : M. Paul LEMONNIER

Suppléant: M. Philippe SERVAIN

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 susvisé demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

10-0380-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 : 02.32.18.94.46

 $Mel\ :\ francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr$

ROUEN, le 22 avril 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u>: Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU:

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007,

20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010,

Le courrier du Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie du 15 avril 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine–Maritime,

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

<u>Titulaire</u>: M. Guy TOUFLET <u>Suppléant</u>: M. Yves HATE

Alinéa 11 – rubrique « Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires (commerce indépendant de l'alimentation) » :

<u>Titulaire</u>: M. Michel LECOQ <u>Suppléants</u>: M. Denis DURECU M. Guy TOUFLET

Article 2:

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 19 août 2009 et du 26 mars 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0381-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 : 02.32.18.94.46

Mel: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 22 avril 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u> : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU:

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010,

Le courrier du Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie du 15 avril 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 - rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire: M. Guy TOUFLET

Suppléant: M. Yves HATE

Article 2:

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2009 et du 26 mars 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0382-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par Françoise TROMAS

Tél: 02.32.18.94.43 02.32.18.94.46

Mel: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 22 avril 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

<u>vu</u> :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010,

Le courrier du Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie du 15 avril 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 - rubrique «Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- <u>au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives</u> :

<u>Titulaire</u>: M. Guy TOUFLET <u>Suppléant</u>: M. Yves HATE

Alinéa 11 – rubrique «Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires (commerce indépendant de l'alimentation)» :

Titulaire: M. Michel LECOQ
Suppléants: M. Denis DURECU
M. Guy TOUFLET

Article 2:

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2009 et du 26 mars 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0348-Protection de captage de Saint Maclou la Brière - Mesures conservatoires - GAEC Goument

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Ressource Milieux et Territoires Rouen, le 12 avril 2010

Affaire suivie par Mme LANGLOIS Tél. 02 32 18 94 72 Fax 02 32 18 94 92 Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE Service Santé Environnent Affaire suivie par M. BUCHER

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet GAEC GOUMENT

Protection du Captage de Saint-Maclou-la-Brière

Mesures conservatoires

VU:

La Charte de l'Environnement, adossée à la Constitution, et notamment ses articles 3 et 4,

La Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-2, L.211-1, L.211-5, L.216-1,

Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-2 et suivants, R. 1321-2 et suivants

Le Code Rural,

Le Code Pénal,

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, et notamment son article 27,

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 autorisant, au profit du SIAEPA de la région de Bretteville-Saint Maclou, la dérivation des eaux au titre de la loi sur l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique et instaurant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages de Saint-Maclou-la-Brière (indices BSS n° 00752X0003 et 00752X0068)

L'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière, sélectionné au niveau national dans la liste des 507 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection au titre de la loi Grenelle I en raison de l'importance de la population desservie et du niveau de qualité de l'eau brute vis à vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires,

Le rapport de visite de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 6 avril 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT:

Qu'aux termes de l'article L110-2 du code de l'Environnement : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement »;

Qu'aux termes de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement : « Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

..Le préfet peut prescrire aux personnes .. les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » Qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'Environnement : « Les dispositions des chapitres ... du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou l'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales:

Que le GAEC GOUMENT, dont le siège social est à BORNAMBUSC, a effectué un traitement chimique contenant du glyphosate sur une prairie permanente, parcelle cadastrée A 35 située sur le territoire de la Commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, en proche amont du point de captage,

Que le rapport de visite de l'ONEMA dressé le 6 avril 2010 montre des traces irréfutables du traitement chimique de la parcelle, destinée dans un futur très proche à une mise en culture de maïs, et la présence d'indices de cavités situées dans l'axe de ruissellement menant au captage,

Que ce traitement présente un danger pour la qualité de l'eau potable du point de captage, en raison notamment de la présence des deux cavités et du sens d'écoulement de l'eau chargée en éléments chimiques, et de la configuration de la pente,

Que par ailleurs, une éventuelle mise en culture du maïs sur la parcelle considérée présente un danger d'entraînement des produits phytosanitaires et nitrates, une aggravation du ruissellement et de l'érosion, ainsi qu'une accentuation du risque de turbidité dans l'eau potable, dans un secteur déjà très sensible,

Que le captage de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE fait partie de la liste nationale des 507 captages prioritaires, sélectionnés au titre de la loi Grenelle I, à protéger des pollutions diffuses, et notamment des nitrates et des produits phytosanitaires,

Que pour ce faire la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, intégrant la parcelle en cause, a été délimitée par arrêté préfectoral du 19 février 2010 et qu'un programme d'action à mettre en place sur cette zone d'ici à 2012 est en cours d'élaboration,

Que par ailleurs une révision des périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique du 10 avril 2001 va être lancée par le Syndicat compétent,

Que même si la parcelle se trouve actuellement dans le périmètre de protection éloigné et non dans le périmètre de protection rapproché du point d'eau, le risque de dégradation de la qualité de l'eau est avéré, et par voie de conséquence le risque de ne plus respecter les critères de potabilité de l'eau distribuée est augmenté,

Que le traitement opéré par le GAEC GOUMENT est contraire aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment le défi 2, disposition 11, orientation 4 : gestion des sols et la réduction du ruissellement, érosion et transfert de polluants, Que seule une surveillance renforcée de la qualité de l'eau distribuée permettra d'observer l'éventuelle détection du glyphosate dans l'eau, et son éventuel dépassement de la norme en vigueur,

Que la limite de qualité, pour chaque produit phytosanitaire individualisé dont le glyphosate, dans l'eau destinée à la consommation humaine, est de 0,1 microgramme/l d'eau, et qu'en cas de dépassement, des mesures adéquates pourront être prises,

Qu'une surveillance renforcée des captages de Saint-Maclou-la-Brière et d'Angerville-Bailleul est mise en place par les collectivités propriétaires de ces captages, pendant une période de trois mois avec une fréquence bimensuelle et recherche du glyphosate et de l'AMPA (produit de dégradation). En cas de dépassement de la limite de qualité réglementaire, les mesures prévues par le code de la santé publique pourront êtres prises,

Que cette situation entraîne la prise de mesures conservatoires d'utilisation du sol de la parcelle cadastrée A35 située sur la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, dans l'objectif de prévenir un danger sanitaire de l'eau potable, dans un délai déterminé.

Qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement

ARRETE:

Article 1:

Est prescrit le maintien en prairie permanente de la parcelle cadastrée A 35 située sur le territoire de la Commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et exploitée par le GAEC GOUMENT, dont le siège social est à BORNAMBUSC, pendant une <u>période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</u>

Article 2:

L'avis d'un hydrogéologue agréé, désigné par le Préfet, est requis avant tout projet de modification d'utilisation du sol de cette parcelle. Suivant ses préconisations, le présent arrêté pourra prendre fin, être modifié ou trouver une application permanente. Les frais dus à l'hydrogéologue agréé du fait des travaux à conduire sont à la charge du GAEC GOUMENT.

Article 3:

Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, l'inexécution des mesures prescrite par le présent arrêté expose le GAEC GOUMENT à la mise en application, à son encontre, des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le constat effectué par les agents assermentés fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Maire de Saint-Maclou-la-Brière, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bretteville-Saint Maclou, le Sous-Préfet du Havre, les agents des services publics d'incendie et de secours, ainsi que tous officiers de police et de Gendarmerie compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GOUMENT dont le siège social est à Bornambusc et qui sera affiché en mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, pendant une durée de trois mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé Jean-Michel Mougard

10-0375-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

02 35 58 55 6

mél: marc.roussel@equipement-agriculture.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

VU:

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- La demande du 26 février 2010 du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, sollicitée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) «d'Incheville», relative à la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville,
- L'avis favorable du 21 avril 2010 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

 ${\bf SUR}$ proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

- Article 1 : L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la période du 5 juin au 29 août 2010 inclus.
- Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.
- Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.
- Article 4 : Au terme de l'année 2010, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie par les soins du Maire d'Incheville.

Pour le Préfet et par délégation

signe

La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

Claire Jacquet-Patry

10-0376-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 mars 2010 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs gérés par les huttiers et pêcheurs de Saint Aubinois à Saint Aubin-le-Cauf.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rouen, le 24 avril 2010

Service Ressources, milieux et territoires.

Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL

Tél. 02 35 58 54 10 Fax .02 35 58 55 63

Mél: marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrête préfectoral modifiant l'arrête du 12 mars 2010 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs gérés par les huttiers et pêcheurs Saint Aubinois à Saint Aubin le Cauf

VU

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV et l'article R436-14,

L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010,

La demande du maire de Saint-Aubin-le-Cauf en date du 30 mars 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 12 mars 2010 est modifié comme suit :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

□ Etangs gérés par l'association des huttiers et pêcheurs Saint Aubinois :

Cinq plans d'eau communaux du parc « André Fontaine » d'une superficie de 25 hectares implantés à Saint -Aubin-le-Cauf (parcelles cadastrales, section B 135, 178, 185, 187, 571, 869, 874, 982, 1159 et 1160).

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er août 2013. Toute demande pour prolonger celle-ci au delà de cette date devra âtre adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le maire de Saint Aubin le Cauf, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Aubin le Cauf durant deux mois par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, signé Claire Jacquet-Patry

10-0377-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ROUEN, LE 24 AVRIL 2010 Affaire suivie par : Marc ROUSSEL 02 35 58 54 10

02 35 58 55 63

mél: marc.roussel@equipement-agriculture.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- La demande en date du 31 janvier 2010 de Monsieur Guy Selles,
- L'avis en date du 8 avril 2010 du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime
- L'avis en date du 6 avril 2010 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- ballastières à Oherville appartenant à M Guy Selles

section D27 (1,1ha) section D29 (1,0 ha) section D38 (1,8 ha)

Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4 : Au terme de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, signé

Claire Jacquet-Patry

10-0378-Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques pour le Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande sur 2010.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Affaire suivie par : Marc Roussel 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél: marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 24 avril 2010 LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques pour le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande sur 2010.

<u>VU</u> :

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,

La demande en date du 8 mars 2010 présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

L'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime en date du 6 avril 2010.

L'avis du 6 avril 2010 de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, dont le siège est situé à la Maison du Parc, BP 13 à Notre Dame de Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle au Parc seront Messieurs Thierry LECOMTE et Florian ROZANSKA.

L'exécution matérielle sera assurée par les personnes suivantes :

<u>Agents du parc</u>: Florian ROZANSKA, Franck BOITTIN, Aurélie MARCHALOT, Jean ROUSSELOT, Marion DAUVERGNE

- agents de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection

du Milieu Aquatique de l'Eure : - Germain SANSON, Victor ZUNIGAS, François LE HOREY,

- agents de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection

du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime : Ivan MIRCOVIC, Jean-Philippe HANCHARD,

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans le réseau hydrographique suivant :

- boucle d'Anneville-Ambourville, de Jumièges, du Trait, d'Heurteauville, de Roumare,

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7: Destination du poisson

Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime, un compte rendu type précisant les résultats des captures.

Article 11: Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera transmise au responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, signé

Claire Jacquet-Patry

10-0379-Dissolution de l'Association Foncière de Senneville-sur-Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Ressources, Milieux et Territoires Affaire suivie par Jean DECLERCQ Tél 02 35 58 55 71

Tél 02 35 58 55 71 Fax 02 32 58 55 63 Mail jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 avril 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de SENNEVILLE SUR FÉCAMP

- Les articles L123-9; L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural;
- L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la loi n°2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
- L'arrêté préfectoral du 19 mai 1988, constituant l'Association Foncière de Remembrement de Senneville-sur-Fécamp;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 18 juin 2009 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de Senneville-sur-Fécamp en date du 23 octobre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de Élétot en date du 12 novembre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de Sainte-Hélène-Bondeville en date du 4 décembre 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;

Considérant :

Que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus, 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00

Site Internet: http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

L'Association Foncière de Senneville-sur-Fécamp, constituée par arrêté préfectoral du 19 mai 1988 est dissoute.

Article 2:

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de Senneville-sur-Fécamp, Élétot, Sainte-Hélène-Bondeville. La rétrocession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif enregistré au bureau des hypothèques du Havre.

Article 3:

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4:

L'arrêté du 19 mai 1988 est abrogé.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Messieurs les Maires de Senneville-sur-Fécamp, Élétot et Sainte-Hélène-Bondeville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Michel Mougard

10-0401-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel

02 35 58 54 10 02 35 58 55 63

mél: marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 27 avril 2010 LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur le bassin de la Scie

VU:

Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6;

La demande en date du 24 mars 2010 présentée par la Société HYDROSPHERE ;

L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 6 avril 2010 ;

L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime en date du 6 avril 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE dont le siège social est implanté au 2, avenue de la Mare - ZI des Bethunes, BP 39088 - Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise, est autorisée à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses, à des fins scientifiques, dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Monsieur MICHEL Pascal;

Monsieur LOISEAU Jacques;

Monsieur CLEVENOT Pierre;

Monsieur LECLERE Jérémy.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010 sur le bassin de La Scie entre Pourville-sur-Mer et Longueville-sur-Scie.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et des écrevisses à différents stades de développement. Les poissons et écrevisses capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits ou remis au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation la Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, signé Claire Jacquet-Patry

7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0354-A29 Rechargements des chaussées A28 sens Rouen-Abbeville

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

02 35 58 53 56 02 35 58 56 03

mél: bst.sser.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Autoroute A29

Rechargements des chaussées A28 sens Rouen-Abbeville.

<u>VU</u>

La loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Le Code de la Route, notamment, son article 411,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetot en date du

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 31 mars 2010

Vu la demande de la Direction interdépartementale des routes Nord-ouest (DIRNO) du 23/03/10

Vu l'avis favorable de l'escadron départementale de sécurité routière de Seine maritime du

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées de l'A28 secteur DIRNO entre le PR 59,650 et le 97,358 sens Rouen-Abbeville.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement des chaussées l'A28 secteur DIRNO entre le PR 59,650 et le 97,358 sens Rouen-Abbeville sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 06 avril au 07 mai 2010.

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture de l'autoroute A29 sens le Havre-Amiens est autorisée pendant 12 nuits, sauf intempéries ou autres contraintes de chantier. Les usagers devront emprunter la sortie n° 10 (Saint-Saëns) au PR 106,100 sens le Havre-Amiens . Une déviation sera mise en place par la RD 98, RD 12, RD 929 et RD 928 jusqu'à l'échangeur dit des Hayons.

Les déviations seront réalisées par les services de la DIRNO, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

La signalisation du chantier sur l'autoroute A29 sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3:

Ces dispositions sont valables pour douze (12) nuits, comprises entre le 06 avril et le 07 mai 2010.

Article 4:

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A29.

Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Le Directeur du SAMU de Rouen,

Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à ROUEN, le 8 avril 2010

LE PREFET,

10-0355-A29 Rechargement des chaussées du PR 75,000 au PR 90,000 sens 1 et 2

Direction dePARTEMENTALE DES territoires ET DE LA MER SSER-BST

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal

02 35 58 53 55 02 35 58 56 03

mél: bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 12.04.2010

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime ARRETE

Objet: Autoroute A 29 Rechargements des chaussées Du PR 75,000 au 90,000 1 et 2

VU:

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1

Le code de la route et notamment l'article R411;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en oeuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Societé des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^e$ partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :

L'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n° 10-109 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Sein-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;

La demande de la SAPN du 24/03/2010

L'avis favorable du CRICR du 06/04/2010 ;

L'avis favorable du Conseil Général du 02/04/2010 ;

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetôt du 02/04/2010 ;

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du 02/04/2010 ;

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées de la section courante des PR 75 à 90 sens 1 et 2.

ARRETE

Article 1:

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement des PR 75,000 à 90,000 sens 1 et 2 sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 12 avril au 28 mai 2010. Les travaux sur le tracé nécessiteront un basculement de circulation sur une longueur maximale de 12 km, qui nécessiteront la fermeture alternative des 2 bretelles.

Pour la réalisation des travaux au droit de l'échangeur de Yerville, la fermeture des bretelles suivantes est autorisée comme suit :

1) Fermeture de la bretelle d'entrée E 1 du diffuseur n° 9 (Yerville) sens 1, le Havre-Saint-Saëns est autorisée de 20 heures à 06 heures pendant 4 nuits sur la période du 12/04/2010 au 24/04/2010.

Une déviation sera mise en place par la D 929 puis A151 pour les usagers désirant se rendre en direction de Saint-Saëns.

2) Fermeture de la bretelle de sortie S 2 du diffuseur n° 9 (Yerville) sens 2, Saint Saëns le Havre est autorisée de 20 heures à 06 heures pendant 6 nuits sur la période du 12/04/2010 au 24/04/2010

Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Beautot pour les usagers désirant sortir à Yerville.

Les deux bretelles de l'échangeur ne seront jamais fermées la même nuit.

Par dérogation à l'arrêté Permanent d'Exploitation sous-chantier la longueur maximale de la zone basculée sera de 12 km en semaine. Elle sera réduite progressivement au fur et à mesure de l'avancement du chantier et le week-end.

Les déviations seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

La SAPN informera des fermetures les services de la DDTM, du CRICR Ouest, du Conseil Général et de la Gendarmerie, dans un délai minimal de 24 heures avant chaque fermeture projetée.

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3:

Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place et entretenues par la SAPN

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes

Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 4:

Ces dispositions sont valables pour sept (07) semaines, comprises entre le 12 avril et le 28 mai 2010.

Un planning est produit en fonction des phases sous réserve d'intempéries. Ce planning pourra être décalé en fonction de l'avancement du chantier.

Article 5:

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A29.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière et Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Yerville, Monsieur le Maire de la commune de Bertrimont, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, et le CRICR de Rennes – 15 parc de Bocéliande -35760 Saint Grégoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Marc Hoetzel

10-0356-Ville de Dieppe - Petit train touristique

Direction departementale des territoires et de la mer SERVICE SECURITE EDUCATION ROUTIERE

Affaire suivie par : Erick Alliot 02 35 58 55 93 02 35 58 56 03

mél: bst.sser.dde-76@developpement.durable.gouv.fr

Rouen, le 7.04.2010

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime ARRETE Objet : Ville de Dieppe - Petit train touristique

VU:

Le Code de la Route;

L'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par arrêté ministériel du 15 avril 1998 et du 27 décembre 1999 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de

L'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

L'arrêté préfectoral 10-019 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature à Marc Hoeltzel, directeur départemental des territoires et de la mer.

La demande présentée le 3 mars 2010 par M. GUILLOU Jean-Louis sollicitant de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la ville de Dieppe à compter du 14 mars 2010;

Le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Les procès-verbaux de visite périodique délivrés par la Société NORISKO en date du 02 mars 2010;

Les photocopies des cartes grises des différents véhicules;

L'arrêté municipal de la ville de Dieppe en date du 11 mars 2010 permettant la circulation du petit train routier appartenant à M. Guilloux du 14 mars 2009 au 27 novembre 2010 .

ARRETE

Article 1:

Monsieur GUILLOU Jean-Louis - 22 boulevard de Verdun 76200 DIEPPE - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 27 novembre 2010 inclus, un petit train dont l'ensemble de catégorie I est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques.

Ce petit train sera le suivant :

Véhicule tracteur immatriculé : 2291 NP 76

VASP Genre: Marque: **AKVAL ORIGINAL** Type

N° dans la série du type 0000 RIGIN 2358859V

Puissance: 7 CV

Places assises:

non spécifiée Carrosserie:

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations: 2293 NP 76 2294 NP 76

2295 NP76 **RESP**

Genre: Marque: **AKVAL ORIGINAL** Type Nº dans la série du type

0000 RIGIN 2888859 V 0000 RIGIN 2368859 V

0000 RIGIN 2898859 V

Carrosserie: non spécifiée

Article 2:

L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1 er ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant dans la ville de Dieppe. Cet itinéraire ne comporte aucune pente supérieure à 5 %.

Circuits touristiques:

Circuit nº 1 : tous les jours sauf le samedi

Départ et station : arcades de la Poissonnerie

Quai Henri IV Rue Canu

Rue des Bonnes Femmes

Rue Beauregard Quai du Hâble Rue des Veulets Rue Théophile Gelée Rue de l'Asile Thomas Rue de la Rade Boulevard de Verdun Boulevard Maréchal Foch

Pont promenade Rue Alexandre Dumas Boulevard de Verdun

Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Rue du Coeur Couronné Rue St Rémy

Rue du 19 Août 1942 Place du Puits Salé Rue d'Ecosse Rue de l'Oranger

Rue de la Boucherie

Rue du Mortier d'Or

Rue du Bœuf

Rue Pecquet

Rue du Chêne Percé

Rue d'Ecosse

Quai Duquesne

Boulevard du Général de Gaulle

Traverse François Mitterrand

Boulevard Georges Clémenceau

Quai Bérigny et quai Duquesne par la voie Bus

Arcades de la Poissonnerie

Arrêt minute:

Quai Henri IV au droit de la rue Bethencourt

Boulevard Maréchal Foch, face à la rue de la Rade

Au droit du Club House Place du Puits Salé

Circuit n°2 : uniquement le samedi

Départ : arcades de la Poissonnerie

Parcours identique au circuit n°1 jusqu'à la rue de l'Oranger, puis :

Rue de la Boucherie

Rue des Maillots

Rue Ménard

Rue du Chêne Percé

Rue d'Ecosse

Quai Duquesne

Boulevard Général de Gaulle

Allée François Mitterrand

Boulevard Clémenceau

Quai Bérigny

Quai Duquesne par la voie bus

Arcades de la Poissonnerie

Circuit n° 3: Terminal Transmanche (exceptionnel)

Départ et station :arcades de la Poissonnerie

Quai du Carénage

Quai de la Cale

Pont Colbert

Quai de la Marne

Terminal Transmanche

Quai de la Marne

Rue Guerrier

Grand Rue du Pollet

Pont Colbert

Quai de la Cale

Quai du Carénage

Rue Guillaume Terrien

Rue du Ravelin

Rue Edouard Lavoine

Quai du Tonkin

Quai Bérigny

Quai Duquesne part la voie bus

Arcades de la Poissonnerie

Circuit n°4: Vieux Château (exceptionnel)

Départ et station : arcades de la Poissonnerie

Circuit identique au circuit n°1 jusqu'à la rue Alexandre Dumas, puis :

Rue de Sygogne

Rue Toustain

Faubourg de la Barre

Chemin du Prêche

Route de Pourville

Avenue de l'Esplanade

Route de Pourville

Chemin du Prêche

Faubourg de la Barre

Rue Gustave Rouland

Boulevard Maréchal Joffre

Boulevard Clémenceau Quai Bérigny, quai Duquesne par la voie bus Arcades de la Poissonnerie

Arrêt minute : Quai Henri IV au droit de la rue Bethencourt Boulevard Maréchal Foch, face à la rue de la Rade Au droit du Club House Place du Puits Salé Esplanade du Vieux Château.

Article 3:

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra, en aucun cas, excéder 18 m. Le nombre de véhicules remorqués ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Article 4

Tous les passagers devront être transportés assis dans les remorques. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 5:

Un feu tournant orangé, agréé, sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicules.

Article 6:

Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7:

Les petits trains touristiques devront respecter les règles techniques prescrites dans l'arrêté du 2 juillet 1997.

Article 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Maire de Dieppe, M. Jean-Louis GUILLOU, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer Marc Hoeltzel

7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Avesnes-en-Val - Cuverville-sur-Yères

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 090076 AFFAIRE N° 031058

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ; VU le projet présenté à la date du 06/10/09 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT DU RESEAU HTA - DEPART SAINT OUEN DE ENVERMEU - DEPOSE HTA AERIEN

COMMUNE: AVESNES EN VAL - CUVERVILLE SUR YERES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14/10/2009.

Sans Observation:

- Le Syndicat Mixte d'Energie d'EU, le 26/10/2009
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/10/2009
- La Mairie de CUVERVILLE SUR YERES, le 22/10/2009
- La Mairie d'AVESNES EN VAL, le 23/10/2009

Avec Observations:

- ♦ La Direction des Routes Agence d'ENVERMEU, le 9/11/2009
- 🔖 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 27/11/2009

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⋄ La DDTM Service Territorial de DIEPPE
- 🖔 La Compagnie Fermière de DIEPPE
- S FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 décembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'avril 2010 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- Messieurs Les Maires d'AVESNES EN VAL et de CUVERVILLE SUR YERES
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Mixte d' Energie de la Région de EU

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 8 avril 2010 Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par: BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -

Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 090069 AFFAIRE N° 037621

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/09/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEVOIEMENT HTA - PROJET DE PALAIS DES SPORTS - CAR - RUE NETIEN ET RUE DE LILLEBONNE - TARIF JAUNE PARKING DU MONT RIBOUDET

COMMUNE: ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/09/2009

Sans Observation:

- GET RTE Basse Seine, le 15/10/2009
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 22/10/2009
- La Direction des Routes Agence de ROUEN, le 22/10/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 14/10/2009

Avec Observations :

♦ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/10/2009♦ TRAPIL Réseau L.H. P, le 26/10/2009

CONSIDERANT QUE:

Les avis des Services et Organismes :

& Le Service Technique des Bases Aériennes

La Mairie de ROUEN

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Territorial de ROUEN

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

S FRANCE TELECOM

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

₲ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 Novembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2010 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : La Communauté de l'Agglomération Rouennaise
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL Réseau L.H.P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD
- Réseau de Transport d' Electricité RTE

ROUEN, le 1er mars 2010 Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Fontaine-la-Mallet

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES Territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 090078 AFFAIRE N° 025747

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 30/10/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 6 PARCELLES IRIS PROMOTION AU LIEU-DIT FREVILLE - ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 50 - DEE - 09.0064

COMMUNE: FONTAINE LA MALLET

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 04/11/2009.

Sans Observation:

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 09/11/2009
- La Lyonnaise des Eaux de FECAMP, le 12/11/2009
- RTE GET Basse Seine, le 13/11/2009
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 16/11/2009

Avec Observations:

- ♦ TRAPIL ODC, le 10/11/2009
- S FRANCE TELECOM, le 24/11/2009
- ₲ La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/11/2009
- ♥ Le Service Territorial du HAVRE, le 24/11/2009

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**
- **♦ La Mairie de FONTAINE LA MALLET**
- 🔖 Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS
- 🖔 La Drection de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SGRT Gaz Val de Seine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 décembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2010 - Numéro 4

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de FONTAINE LA MALLET
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial du Havre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : La Lyonnaise des Eaux de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 1^{er} Mars 2010 Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

N° 4 – Avril 2010

8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

8.1. Unité territoriale de Seine-Maritime

N 300507F076Q049-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVIC A LA PERSONNE SOCIETE SCOP SERVICES 296 RUE DE PARIS - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément Qualité: N 30 05 07 F 076 O 049

ARRETÉ <u>MODIFICATIF</u> PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 14 Février 2007 par la Société SCOP SERVICES 76 dont le siège social est situé 296, rue de Paris – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, et les pièces produites,

VU la demande présentée le 02 Avril 2010 par la société SCOP SERVICES pour l'arrêt des activités suivantes : garde d'enfants, cours à domicile et assistance informatique.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SCOP SERVICES 76 dont le siège social est situé 296 rue de Paris – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne depuis le 30 Mai 2007.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément N° 30 05 07 F 076 Q 049 est modifié pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété.
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Cet agrément exclut l'exercice par SCOP SERVICES 76 de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

L'agrément arrivera à son terme le 30/04/2012 . La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La Société SCOP SERVICES 76 s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité, -et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La Société SCOP SERVICES 76 de Sotteville les rouen

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de sont activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 Avril 2010

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 24 02 10 F 076 S 019-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DES SERVICES A LA PERSONNE - AAD ROUEN CLEYADE 34 -36 ROUTE DE NEUFCHATEL - 76000 ROUEN

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 24 02 10 F 076 S 019

ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne.

VU la demande présentée le 22 Février 2010 par l'entreprise AAD Rouen « CLEYADE » dont le siège est 36 Route de Neufchâtel – 76000 ROUEN.

VU la demande de modification présentée par l'entreprise AAD ROUEN ayant pour enseigne commerciale « CLEYADE 34» depuis le 1^{er} Février 2010,

VU les éléments apportés par l'entreprise pour repondre à son développement portant les activités de :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cours à domicile et soutien scolaire à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

ARRETE :

ARTICLE 1er:

L'entreprise AAD ROUEN ayant pour enseigne « CLEYADE » dont le siège social est situé 36 Route de Neufchâtel – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne depuis le 26 février 2010.

ARTICLE 2

Le présent agrément N° N 24 02 10 F 076 S 019 est modifié pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire Assistance administrative à domicile Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AAD ROUEN « CLEYADE 34 » de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément arrivera à son terme le 25 Février 2015. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AAD ROUEN « CLEYADE 34 » s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AAD ROUEN « CLEYADE 34 »

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 Avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N300310F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N 300310F076S035

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 035

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 mars 2010 par Monsieur COLIN Yann pour son entreprise YANN SERVICES dont le siège est situé 316 Route de Saint Jean 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur COLIN Yann pour son entreprise YANN SERVICES dont le siège social est situé 316 Route de Saint Jean 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. Prestation de petit bricolage dit « homme de toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice Monsieur COLIN Yann pour son entreprise YANN SERVICES de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur COLIN Yann pour son entreprise YANN SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année:

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur COLIN Yann pour son entreprise YANN SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N300310F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT.SERVICES HABITATION MR HUREL Stéphane

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 036

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 12 mars 2010 par Monsieur HUREL Stépahne pour son entreprise SERVICES HABITATION dont le siège est situé 1577 Route de Saint Rouen 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur HUREL Stéphane pour son entreprise SERVICES HABITATION dont le siège social est situé 1577 Route de Rouen 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Prestation de petit bricolage dit « homme de toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice Monsieur HUREL Stéphane pour son entreprise SERVICES HABITATION de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur HUREL Stéphane pour son entreprise SERVICES HABITATION s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur HUREL Stéphane pour son entreprise SERVICES HABITATION.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N300310F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Ent.JULIEN HOME SERVICE Mr WITOMSKI Julien 76140 PETIT QUEVILLY

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 034

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 9 mars 2010 par Monsieur WITOMSKI Julien pour son entreprise JULIEN HOME SERVICE dont le siège est situé 28 rue A. Blanqui 76140 PETIT QUEVILLY.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur WITOMSKI Julien pour son 'entreprise JULIEN HOME SERVICE dont le siège social est situé 28 Rue A. Blanqui 76140 PETIT QUEVILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile

Livraison de repas à domicile

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance Informatique et Internet

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur WITOMSKI Julien pour son entreprise JULIEN HOME SERVICE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur WITOMSKI Julien pour son entreprise JULIEN HOME SERVICE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur WITOMSKI Julien pour son entreprise JULIEN HOME SERVICE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N010410F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr GRENIER Hervé agrément N010110F076S037

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Unité Territoriale

Numéro d'Agrément N 01 04 10 F 076 S 037

De la Seine-Maritime Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 23 mars 2010 par Monsieur GRENIER Hervé dont le siège est situé 458 Grande Rue 76740 LA CHAPELLE SUR DUN.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur GRENIER Hervé .dont le siège social est situé 458 Grande Rue 76740 LA CHAPELLE SUR DUN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur GRENIER Hervé..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur GRENIER Hervé .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année:

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur GRENIER Hervé..

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 30 03 10 F 076 S 031-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT. BIOménage 76160 DARNETAL AGREMENT N 30 03 10 F 076 S 031

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 031

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 10 mars 2010 par Monsieur JOURDAIN Pierre –Yves pour son entreprise BIOMénage dont le siège est situé 20 Rue Maugendre 76160 DARNETAL

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur JOURDAIN Pierre-Yves pour son entreprise BIOMénage dont le siège social est situé 20 Rue Maugendre 76160 DARNETAL est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur JOURDAIN Pierre-Yves pour son entreprise BIOMénage de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur JOURDAIN Pierre-Yves pour son entreprise BIOMénage s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur JOURDAIN Pierre-Yves pour son entreprise BIOMnénage ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le13 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

N 30 03 10 F 076 S 032-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LEMAITRE Jessica KITTY SERVICES 76500 ELBEUF

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 032

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne.

VU la demande présentée le 9 mars 2010 par Madame LEMAITRE Jessica pour son entreprise KITTY SERVICES dont le siège est situé 25 rue Anatole France Appt.42 76500 ELBEUF

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Madame LEMAITRE Jessica pour son entreprise KITTY SERVICES dont le siège social est situé 25 Rue Anatole France Appt42 76500 ELBEUF est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation des repas à domicile (la fourniture des denrées alimentaires est exclue du champ des services à la personne). Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offfre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condtion que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, les animaux d'élevage son eclus, cette activité ne concernant que les animaux de compangie.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LEMAITRE Jessica pour son entreprise KITTY SERVICES de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LEMAITRE Jessica pour son entreprise KITTY SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LEMAITRE Jessica pour son entreprise KITTY SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N30 03 10 F 076 S 033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EASY CLIC 76 76170 GRANDCAMP

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 03 10 F 076 S 033

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime VU la Loi nº 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 9 mars 2010 par Monsieur DULONG Claude pour son entreprise EASY CLIC 76 dont le siège est situé 575 Rue de la Forge 76170 GRANDCAMP.

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Monsieur DULONG Claude pour son entreprise EASY CLIC 76 dont le siège social est situé 575 Rue de la Forge 76170 GRANDCAMP est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DULONG Claude pour son entreprise EASY CLIC 76 de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur DULONG Claude pour son entreprise EASY CLIC 76 s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année:

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DULONG Claude pour son entrerpsie EASY CLIC 76

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 01 04 10 F 076 S 039-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR JACQUELIN ERIC 76220 DAMPIERRE EN BRAY agrément N 01 04 10 F 076 S 039

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 01 04 10 F 076 S 039

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 25 mars 2010 par Monsieur JACQUELIN Eric pour son entreprise dont le siège est situé 21 Rue Principale 76220 DAMPIERRE EN BRAY

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur JACQUELIN Eric pour son entreprise dont le siège social est situé 21 Rue Principale 76220 DA1MPIERRE EN BRAY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions Livraison de courses à domicile Livraison de repas à domicile Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur JACQUELIN Eric pour son entreprise de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur JACQUELIN Eric pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur JACQUELIN Eric pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 01 04 10 F 076 S 038-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LEVARLET Bernadette 76116 CATENAY AGREMENT N 01 04 10 F 076 S 038

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 01 04 10 F 076 S 038

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 15 mars 2010 par Madame LEVARLET Bernadette pour son entreprise dont le siège est situé 76 Rue Briqueterie 76116 CATENAY.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Madame LEVARLET Bernadette pour son entreprise dont le siège social est situé 76 rrue Briqueterie 76116 CATENAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Entretien de la maison et travaux ménager

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique et internet

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LEVARLET Bernadettel pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LEVARLET Bernadette pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LEVARLET Bernadette pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF

Fait à ROUEN, le 14 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 09 04 10 F 076 S 042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme BLONDEL GINANE Florence Ent ZEN INFO 76130 MT ST AIGNAN N 09 04 10 F 076 S 042

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale De la Seine-Maritime Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 04 10 F 076 S 042

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 9 avril 2010 par Madame BLONDEL GINANE Florence pour son entreprise ZEN INFO dont le siège est situé 88 Rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Madame BLONDEL GINANE Florence pour son entreprise ZEN INFO dont le siège social est situé 88 Rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 15 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 07 04 10 F 076 S 040-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGSNISME DE SERVICES AUX PERSONNES Ent 3VH AIDE FAMILIALE A DOMICILE 76170 LA FRENAYE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 04 10 F 076 S 042

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 9 avril 2010 par Madame BLONDEL GINANE Florence pour son entreprise ZEN INFO dont le siège est situé 88 Rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Madame BLONDEL GINANE Florence pour son entreprise ZEN INFO dont le siège social est situé 88 Rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame Florence BLONDEL GINANE pour son entreprise ZEN INFO

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 15 avril 2010

P/Le Préfet et par subdélégation, La Directrice de l'Unité territoriale de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

10-0408-Délégation consentie à Sandra BURIDON, contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE</u>

UNITE TERRITORIALE DE LASEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Mademoiselle SANDRA BURIDON, contrôleur du travail, à la 1 ère section d'inspection du travail du département.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à Mademoiselle SANDRA BURIDON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Mademoiselle SANDRA BURIDON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1 êre section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

<u>Document à retourner</u>, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

10/39-Attribution du mandat sanitaire au Dr CAYOL Claire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Objet: arrêté préfectoral n° DDPP 10/039 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- le dossier de demande présenté par le docteur **CAYOL Claire** en date du 12 mars 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CAYOL Claire** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur CAYOL Claire du 2 avril 2010 au 15 juin 2010.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 2 avril 2010

P/ le Préfet et par délégation Le directeur départemental

Benoît Tribillac

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Secrétariat Général

155/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émargeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Directeur

LE HAVRE, le 20 avril 2010

DECISION Nº 155/2010

<u>Objet</u>: Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émargeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural". Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ; le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; L'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ; l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

La décision n° 770/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émargeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural";

<u>Article 1er</u> : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint de la DIRMer Manche Est-mer du Nord

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint de la DIRMer Manche Est-mer du Nord

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale

- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource réglementation économie et formation

- M. HUC Pascal Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émargeant au BOP central "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à : Article 2:

Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe.

La décision n° 770/2009 du 16 septembre 2009 est abrogée. Article 3

Article 4: Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

> Pour le Préfet, et par délégation Le directeur interrégional Laurent COURCOL

Collection des Décisions Ampliations: SGAR RO Directions départementales des finances publiques de Rouen et d'Evreux Missions territoriales BL - CN -MM. NOIROT - LE LIBOUX - M. HUC Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

156/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Directeur

LE HAVRE, le 20 avril 2010

DECISION Nº 156 / 2010

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes :

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime :

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-33 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

la décision n° 771/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interrégional adjoint de la DIRMer Manche Est-mer du Nord

- M. NOIROT François-Xavier Directeur interrégional adjoint de la DIRMer Manche Est-mer du Nord

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale

- M. HUC Pascal Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource réglementation économie et formation

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émargeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

Article 2 : En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe.

Article 3: La décision n° 771/2009 du 16 septembre 2009 est abrogée.

<u>Article 4</u>: Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation Le directeur interrégional Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations:
SGAR RO
Directions départementales des finances
publiques de Rouen et d'Evreux
Missions territoriales BL - CN MM. LE LIBOUX - NOIROT - HUC
Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

157/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Directeur

LE HAVRE, le 20 avril 2010

DECISION Nº 157 / 2010

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; L'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 76/2010 du 1er mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE:

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer
 M. NOIROT François-Xavier Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRMer

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

- Mme LEVASSEUR Martine Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie

- M. DOUBLECOURT Jean Chef de la Mission territoriale du Nord - Pas de Calais - Picardie - Boulogne s/Mer

- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRMer - Cherbourg

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. SONNEFRAUD Christophe Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg

- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg

- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim

- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre

- M. DAVO Joël Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim

- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen

- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
 - M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

- M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRMer

- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque

- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque,

responsable du pôle opérationnel de Dunkerque

- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne -

responsable du pôle opérationnel de Boulogne

- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre

- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

- M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados

- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados

- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche

- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de

la filière de Cherbourg

- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche - responsable de

la filière de Granville

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000€ TTC.

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions permanents

- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger

- les ordres de missions liés aux actions de formation.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. HELLIO Stéphane Unité moyens nautiques de la DIRMer

- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie— cellule informatique régionale

- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados

- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche

- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 3: La décision n° 76/2010 du 1er mars 2010 est abrogée.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation Le directeur interrégional Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations:
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
Direction départementale des finances publiques de Rouen
Direction départementale des finances publiques d'Evreux
CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN Missions territoriales de Nord-Pas de Calais-Picardie et Basse-Normandie
Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT – LECHEVALIER – LE PORT
Intéressés -CIR - dossier

154/2010-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Directeur

LE HAVRE, le 20 avril 2010

DECISION N° 154 / 2010

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU:

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture :

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes :

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE:

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. François-Xavier NOIROT, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. HUC Pascal, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France secrétaire générale adjointe

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. François-Xavier NOIROT, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. Ronan LE SAOUT, chef du service interrégional des phares et balises

M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4:

La décision n° 37/2010 du 26 janvier 2010 est abrogée.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

Collection des Décisions
Ampliations:
SGAR RO
Direction départementale des finances publiques Rouen
Direction départementale des finances publiques Evreux
MM. NOIROT - LE LIBOUX – HUC – LE SAOUT
Mme CORNEE – MOREL- ROUYER - dossier
Ts services DIRM LH

10.2. Service ressource réglementation économie et formation

44/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2010

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 27.04.2010

ARRETE n°44/2010

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime et fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pour l'année 2010.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages

VU l'arrêté nº 43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie:

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2009 du 21 avril 2009 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°02/10 du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT les conclusions de la Commission Seiche du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

de Haute-Normandie du vendredi 23 avril 2010 ;

ARRETE:

Article 1er : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime pour l'année 2010 sont fixées comme suit (système géodésique ED50):

Zone de Dieppe à l'amont de la limite 00° 37' 500 N – 00° 38' 000 E: du lundi 10 mai 2010 au lever du soleil au dimanche 6 juin au coucher du soleil

Zone de Fécamp à l'aval de la limite 00° 37′ 500 N - 00° 38′ 000 E : du lundi 3 mai 2010 au lever du soleil au dimanche 30 mai 2010 au coucher du soleil

Article 2 : La délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°02/10 du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime susvisée et ci-après annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 47/2009 du 21 avril 2009 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 avril 2009 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord,

Laurent COURCOL

la délibération peut-être consultée à la DIRM Manche Est - Mer du Nord.

Collection des arrêtés Ampliations: Préfecture de Haute-Normandie DPMA - BGR DDTM 76 **CRPMEM HN** CLPM DP FC LH CROSS Gris nez - Sce SURPECHE BR LH SRREF - archives

45/2010-arrêté autorisant le centre de recherches en environnement côtier à pratiquer la pêche à des fins scientifiques

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 27.04.2010

ARRETE n° 45/2010

Autorisant le Centre de Recherches en Environnement Côtier à pratiquer la pêche à des fins scientifiques

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de

VU le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ; VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande présentée par le Centre de Recherches en Environnement Côtier le 24 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE:

Article 1er: Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, le Centre de Recherches en Environnement Côtier est autorisé du 31 mars 2010 au 31 mars 2011 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans la bande côtière des trois milles au large de Luc-sur-Mer à bord du canot ALBATROS (CN 914 378).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de casiers, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé. Ces engins feront l'objet d'une identification spécifique.

Article 3 : Seuls les agents du Centre de Recherches en Environnement Côtier et le navire mentionné à l'article 1 sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu que seuls des agents de la cellule devront être embarqués à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Directeur du Centre de Recherche, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'application de la présente décision.

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord Laurent COURCOL

Collection des Décisions Ampliations: **DDTM 14** CROSS GN PREMAR CH GROUPGENDMAR CH **DIRM/SRREF** - Archives

46/2010-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

27.04.2010 Le Havre, le

ARRETE n° 46/2010

portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

la demande présentée par la Société ASCONIT Consultants le 25 mars 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRETE:

Article 1:

La société ASCONIT Consultants est autorisée exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces animales dans la baie du Mont Saint Michel, dans la baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne, au chalut à perche d'un longueur maximum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un maillage de 10 à 20 mm maximum.

Article 2

Cette autorisation est en vigueur du : 1er avril au 30 juin 2010 1er septembre au 30 novembre 2010

Article 3:

Cette pêche est pratiquée à des fins scientifiques et est effectuée sous la responsabilité de la société ASCONIT Consultants.

Article 4:

Les animaux pêchés seront remis à l'eau ou destinés à des analyses scientifiques.

Article 5:

L'équipe embarquée devra porter en permanence un gilet autogonflant lors des opérations de pêche.

Article 6:

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1 Ampliations : Société ASCONIT Consultants DIRM ME-MN DDTM CH CROSS JO GN

47/2010-arrêté portant fermeture du gisement de coquilles Saint-Jacques du Nord Cotentin

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 27.04.2010

ARRETE N°47/2010

portant fermeture du gisement de coquilles Saint Jacques du Nord Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofesssionnelle des pêches maritimes et de élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ; VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies parle règlement (CE) n° 171 - 83 du conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983:

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquilles Saint Jacques;

VU l'arrêté préfectoral n°10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord:

VU l'arrêté n° 159/ 2009 du 27 novembre 2009 rendant obligatoire la délibération n °2009/CSJNC-17 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2009 - 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche. ;

ARRETE:

Article 1er:

L'arrêté n° 159/2009 du 27 novembre 2009 rendant obligatoire la délibération n °2009/CSJNC-17 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2009 – 2010 est abrogé.

La pêche de la coquille Saint Jacques est interdite sur le gisement Nord Cotentin à compter de cette date.

Article 2:

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
D.I.R.M LH
D.D.T.M CN
D.D.T.M CH
CROSS Gris Nez
Comar Cherbourg
Groupe Gendmar CH
CRPMEM Basse Normandie
CLPMEM Cherbourg
IFREMER Port en Bessin

48/2010-Arrêté modifiant l'arrêté n° 84/2006 du 30 mai 2006 et portant fermeture de la pêche à pied des moules sur le gisement du Fort de l'Heurt - commune de LE PORTEL (département du Pas-de-Calais)

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 27.04.2010

ARRETE n°48/2010

modifiant l'arrêté n° 84/2006 du 30 mai 2006 et portant fermeture de la pêche à pied des moules sur le gisement du Fort de l'Heurt – commune de LE PORTEL (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 84/2006 du 30 mai 2006 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) :
- VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

CONSIDERANT que les moules présentes sur le gisement du « Fort de l'Heurt » n'atteignent pas la taille minimale de capture fixé à 40 mm et la présence de nombreux naissains ;

CONSIDERANT l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ; **ARRETE :**

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté n° 84 du 30 mai 2006 sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne la zone de production n° 62.09 :

Zone de production classement	Commune concernée	Gisements concernés	
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche	
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche	

<u>Article 2:</u> Le sous-Préfet de Boulogne-sur-mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

Laurent COURCOL

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne sur mer

Copies:

- DDTM Pas-de-Calais
- DDPP Pas-de-Calais
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- Mairies de Le Portel et Equihen plage
- Gendarmerie Maritime vedette Scarpe (P 604) et BSL
- Gendarmeries de Le Portel
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais Picardie

49/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 29/04/2010

ARRETE n° 49 /2010

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

VU l'arrêté préfectoral n° 176/2009 du 11 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°03/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche :

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°01/10 du 2 avril 2010 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie ainsi que l'organisation de cette pêche :

CONSIDERANT les conclusions de la Commission Bulot du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie du jeudi 1er avril 2010 ;

ARRETE:

Article 1er : La délibération n°01/2010 du 2 avril 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 176/2009 du 11 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°03/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 novembre 2009 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche susvisé est abrogé.

<u>Article 3 :</u> Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Laurent COURCOL

(1) délibération annexée peut être consultée à la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de Haute-Normandie
DDTM 76
DPMA - BGR
CRPMEM HN
CLPM DP FC LH
CROSS Gris nez – SURPECHE
BR LH
SRREF - archives

11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

11.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

10/4-2010-Avenant n°1 à l'arrêté relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie Service Régional Economie Agricole Dossier suivi par Rémy CLATOT

Tél.: 02.32.18.94.67 Fax: 02.32.18.95.30

Rouen le, 12 avril 2010 Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Rémi CARON

ARRETE

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)

AVENANT N° 1

VU:

L'arrêté préfectoral du 12 février 2010 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage.

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

« un nouvel appel à candidatures est ouvert du 1^{er} mai au 15 juin 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes ouvertes pour cet appel à candidatures sont les suivantes :

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche : 290 400 €

Région Haute-Normandie : 200 000 € Conseil Général de l'Eure : 150 000 €

Conseil Général de la Seine-Maritime : 500 000 €

FEADER : 290 400 €

Les autres articles restent inchangés.

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Secteur théâtre, musique et danse

10-0334-Attributions initiales de licences d'entrepreneurs de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation aux congés spectacles, à l'Audiens et à l'Afdas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1032359

PAGIER Joël Association Compagnie Amiel

29, rue Lecat 76620 Le Havre

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Joël Pagier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1032365

BAUMGRATZ Franz Association Beat Trotterz

18, rue porte aux rats 76000 Rouen

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Franz Baumgratz, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1032386

LEFEBVRE Nolwen Association l'Essentiel est invisible

1742, route du bord de Seine 76480 Saint Pierre de Varengeville

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nolwen Lefebvre, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1032369

BARDIAU David Association La Presque compagnie 24, rue Bourg l'Abbé 76000 Rouen

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à David Bardiau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

№2-1032346 et 3-1032347 **ECK Tony,** Association **Compagnie Sakadé** 43- 45, rue Chasselièvre 76000 Rouen

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Tony Eck, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu :</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1032384 et 3-1032383 **FARGE Nicolas**, Association **Chambre en Scène** 80, rue d'Elbeuf appart 116 76100 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas Farge, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VII -

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1032360 (Espace Culturel Jean Loup Chrétien) et 3-1032361 **BELLIEN Pascal**, Commune de **Montville** 21, place Général Leclerc 76710 Montville

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pascal Bellien, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu :</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) et de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé , dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1032378, 2-1032376 et 3-1032377 **DUBOS Muriel,** Association **Manèges en chantier** 17, rue Etoupée 76000 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Muriel Dubos, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 1ère, 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1032362, 2-1032363 et 3-1032364 **ROELS Frédéric,** EPCC **Opéra de Rouen** 7, rue du Docteur Rambert 76000 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Frédéric Roels, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 1 ère, 2 ème & 3 ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation au GUSO, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

 $N^{\circ}1$ -1032373 (Casino) 1-1032424 (La Basilique Notre Dame), 1- 1032425 (Le Chartil), 2-1032374 et 3-1032375

CARRE Annie-Claire, Commune de Bonsecours

56, route de Paris BP 11 76240 Bonsecours

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Annie-Claire Carré, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1032385

BRUGER Christine Association Bleuet noir

34, rue de la Mailleraye 76600 Le Havre

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christine Bruger, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1032381 et 3-1032382 **FLAUX Martin**, Association **Kultiva** 33, rue du Renard 76000 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Martin Flaux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1032357 et 3-1032358 **LOURSEL Isabelle,** Commune **de Sotteville les Rouen** BP 19 Mairie 76301 Sotteville les Rouen cedex

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Isabelle Loursel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

10-0335-Attributions de renouvellements de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvel'ee à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-144195

CANU Hélène Association **Les Rémouleurs d'histoires** 319, route de Saint Laurent 76560 Saint Laurent en Caux

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Hélène Canu, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-147496

IMBERT Marie France Association Cie des voyageurs imaginaires

6, rue Arthur Honegger 76600 Le Havre

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marie-France Imbert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu :</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-135021

LEGAGNEUR Anne Association **Ensemble Instrumental Octoplus**

150, bis rue Gambetta 76140 Petit-Quevilly

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à jour à l'Adas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Anne Legagneur, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET De La Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1000861

GHARIANI Nadia Association Vizavie

11, bis rue d'Ecosse 76000 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nadia Ghariani, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour la 2ème catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-126376

LACHKAR Olivier Association La Compagnie des singes

13, rue Bouquet 76000 Rouen

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Olivier Lachkar, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-132734

CARQUILLAT Régine Association Etant Donné

16, rue de la Seille 76000 Rouen

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Régine Carquillat, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu :</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-135596 et 3-135598

PANE Pierre Association Maison pour Tous

2, rue Tiremberg 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Pane, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>VU :</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvel'ee à :

Pour les 1ère 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1000875, 2-1000876 et 3-1000877

RENAULT Philippe Association L'Iguane

10, rue Franklin 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Philippe Renault, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour les 1^{ère} 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-146715, 2-146716 et 3-146717

GALAP Camille EPA Université du Havre

25, rue Philippe Lebon BP 1123 76063 Le Havre

Sous réserve de la production du procès verbal de la commission de sécurité présentant un avis favorable à l'exploitation du lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Article 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Camille Galap, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour les 1 ère 2 ème & 3 ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1008183, 2-147009 et 3-147010

LE ROUX Roger EPCC Cirque Théâtre d'Elbeuf

2, rue Henry BP 80356 76503 Elbeuf Cedex

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Roger Le Roux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

<u>vu</u>

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, **Article 1**:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée à :

Pour les 1, ère 2 ème & 3 ème catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1000870 (Centre Culturel Marc Sangnier), 2-1000871 et 3-1000872

PREVOST Nicole Collectivité de Mont Saint Aignan

rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint Aignan

Sous réserve de la production du procès verbal de la commission de sécurité présentant un avis favorable à l'exploitation du lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

Article 2:

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nicole Prévost, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/03/2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Michel Mougard

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

10-0317-Délibération de la commission exécutive de l'ARH du 24 mars 2010 relative à la prolongation de l'autorisation de soins de médecine d'urgence du CH de EU à compter du 31 octobre 2009 pour une durée de 1 an.

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 24 mars 2010

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-24,

 $VU\ l'ordonnance\ n^{\circ}\ 2003-850\ du\ 4\ septembre\ 2003\ portant\ simplification\ de\ l'organisation\ et\ du\ fonctionnement\ du\ système\ de\ santé,$

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le

code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de EU, représenté par Madame BODO, directrice – 2, rue de Clèves – BP 109 – 76260 – EU en vue du renouvellement de l'autorisation à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie d'autoriser l'activité d'urgence au Centre Hospitalier de Eu en date du 22 mars 2007 notamment les conditions de coopérations, et la décision du 11 février 2009.

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les travaux de coopération entre les établissements de santé de DIEPPE et d'EU,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Exécutive en date du 24 mars 2010,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de EU – 2, rue de Clèves – BP 109 – 76260 – EU en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est prolongée à compter du 31 octobre 2009 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre d'un Groupement de Coopération Sanitaire dans le délai de la prolongation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN.
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 24 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

13.2. CROSS Sanitaire

10-0318-Arrêté modificatif fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
Affaire suivie par:
Agnès CAROUGE
Tél: 02..32.18.31.01.

Tél: 02..32.18.31.01. Fax: 02.32.18.89.70.

e-mail: agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTHAVRE

ARRETÉ

fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VII:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2006 et des arrêtés modificatifs n° 1 du 15 mai 2006 et n° 2 du 10 octobre 2006 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE,

Considérant les propositions émises par l'association départementale des maires de Seine-Maritime pour la désignation de membres.

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre :

 $1\ensuremath{^\circ}$ a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) Les établissements du territoire

Groupe Hospitalier du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission.

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission.

Centre Hospitalier de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission.

Centre Hospitalier de PONT AUDEMER (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BOLBEC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d[']établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission.

b) Le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission.

1° b) - En tant que représentants des établissements privés de santé :

Maison de repos "Les Jonquilles" de GAINNEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence.

Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Société des Cliniques Colmoulins et François 1er du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre de Rééducation de la Hève au HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence.

Centre «La Roseraie» de SAINTE ADRESSE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence.

Clinique de l'Abbaye de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence.

Clinique Tous Vents de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence.

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, médecin généraliste, Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, radiologue, désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE, infirmière désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Patrick STEINBERG, masseur-kinésithérapeute, désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Christophe DELPLANQUE – pharmacien, désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Isabelle LEFEBVRE, sage-femme, désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Non pourvu,

désigné par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET, désigné par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Jacqueline DOMMANGET,

Madame Yvette DIEU,

désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir,

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Dominique METOT, maire de Bolbec,

Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp,

Madame Chrisitne GIRAUD, adjointe au maire de Gainneville,

Monsieur François GUEGAN, maire d' Harfleur,

Monsieur Antoine RUFENACHT, maire du Havre,

Monsieur Nicolas BEAUSSART, maire de Lillebonne,

Madame Claudette RINGOT, adjointe au maire de Saint-Romain-de-Colbosc,

Monsieur Patrice GELARD, maire de Sainte-Adresse,

désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

 6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Hervé NIEPCERON, vice président de la Communauté de Communes « Campagne de Caux », Monsieur Joël CLEMENT, vice-président de la Communauté de communes Caux-vallée de Seine, désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Claude WEISS, président du Pays de Caux-Vallée de Seine, désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Madame Mireille GARCIA.

désignée par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Monsieur Alain HUARD, désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Madame Claudine LELIEVRE, désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer au débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire du Havre prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 mars 2010 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie



Christian DUBOSQ

14. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

14.1. Mission estuaire

10-0336-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE MARITIME, Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention générale en date du 31 décembre 1999 relative à la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et ses avenants :

Vu le compte rendu du comité des usages de l'eau du 9 mars 2010 ;

Vu la demande de travaux exceptionnels déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 8 avril 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 modifié par les arrêtés des 12 et 20 mars 2010 autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 :

Considérant

les objectifs de gestion hydraulique fixés par le comité des usages de l'eau du 9 mars 2010 ;

que la gestion hydraulique des secteurs 4-1 et 4-2 des prairies subhalophiles et directement liée à la gestion hydraulique du secteur dit « des diquettes » ;

que la réalisation de ces travaux est nécessaire au maintien de l'activité agricole sur les secteurs 4-1 et 4-2 des prairies subhalophiles ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux suivants :

- mise en place de trois bouchons de terre : un au niveau de la vanne ouest et deux au niveau de la vanne est du secteur dit « des diguettes »
- l'enlèvement de ces trois bouchons lorsque la gestion hydraulique le nécessitera.

Article 2:

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 8 avril 2010.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 février 2010 modifié par les arrêtés du 12 et 20 mars 2010 autorisant les travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 demeurent applicables.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 9 avril 2010

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

15. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

15.1. Direction Opérations Portuaires et Développement

10-0349-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2010 (n°E1).



1er janvier 2010

droits de port

dans la circonscription du Port de Rouen

Tarif n° E1

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en €uros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

V = L x b x Te

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J.: 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/m3

	Tarif applicable ler janvier 2010		
TYPE DE NAVIRE	Entrées	Sorties	
1. Paquebots	0,108	0,108	
2. Navires transbordeurs	0,045	0,045	
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,671	0,391	
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,486	0,296	
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,490	0,332	
6.1. Navires transportant des céréales en vrac	0,578	0,599	
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,578	0,446	
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,225	0,221	
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,140	0,118	
9. Navires porte-conteneurs	0,137	0,116	
10. Navires porte-barges	0,140	0,118	
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,249	0,249	
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,322	0,322	

N° 4 – Avril 2010

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs;
 du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 85 % et plus de vracs solides;
 du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.
- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionner en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,088 €/m3. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.
- 1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à $178 \in$ par déclaration de naviæ. Le seuil de perception est fixé à $89 \in$ par déclaration.
- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

entrée : 0,159 €/m³
 sortie : 0,159 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4ème touchée, avec effet rétroactif dès la 1ère touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :

entrée : 0,206 €/m³
 sortie : 0,206 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

entrée : 0,107 €/m³
 sortie : 0,090 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4ème touchée, avec effet rétroactif dès la 1ère touchée.

- (1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
- (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

N° 4 – Avril 2010

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m3 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,053 €/m³ - sortie : 0,053 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

entrée : 0,063 €/m³
 sortie : 0,063 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m3 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

entrée : 0,079 €/m³
 sortie : 0,079 €/m³

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

entrée : 0,217 €/m3
 sortie : 0,217 €/m3

- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m3.

Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m3 et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3ème décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5. Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de $0,088 \le /m^3$. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3ème décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

- (1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
- (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

	Réductions			
Rapport T/nV	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8,9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3		

	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30%	80%	85%
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000ème est supérieur ou égal à 5.

N° 4 – Avril 2010

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION

DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4	≤	N	≤ 8 es	scales/semestre Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤	11 escales/semestre Abattement de 15%
12	≤	N	≤	16 escales/semestre Abattement de 25%
17	≤	N	≤	24 escales/semestre Abattement de 40%
25	≤	N	≤	37 escales/semestre Abattement de 50%
38	≤	N	≤	54 escales/semestre Abattement de 55%
55	≤	N	≤	74 escales/semestre Abattement de 60%
75	≤	N	≤	124 escales/semestre Abattement de 65%
125	≤	N	≤	249 escales/semestre Abattement de 70%
250	≤	N	escales/	/semestre Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

N° 4 – Avril 2010

⁽¹⁾ Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

⁽²⁾ Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du <u>même navire</u> au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5:

- à partir de la 20e escale abattement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement

- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale Abattement de 25 %.

- 4^{ème} escale et suivantes : Abattement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 - ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 - SANS OBJET

N° 4 – Avril 2010

SECTION II - REDEVANCE "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"

ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0021 €/m3

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen

les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,

les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

V = L x b x Te

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x $\sqrt{L~x~b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

		Redevance applicable à compter du 1er janvier 2010	
Nomenclature NST	Désignation des marchandises		
	Designation des materialities	Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,755	0,352
0510	Rondins de papeterie	0,515	0,515
05	Autres bois et grumes	0,797	0,681
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,833	0,833
1110/1120	Sucres	1,139	0,719
1130	Mélasses	0,789	0,787
1321	Fèves de cacao	0,833	0,833
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,270	1,270
161	Farines, semoule	0,813	0,603
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt	0,813	0,706
172	Tourteaux	0,789	0,684
Autres 17	Autres nourritures pour animaux	0,789	0,684
18	Oléagineux	0,789	0,684
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,833	0,833

(€/t)

(€/t) Nomenclature NST		Redevance applicable à	compter du
	Désignation des marchandises 1 ^{er} janvier 2010		
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,455	0,284
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,535	0,379
3210	Essences	0,593	0,244
3498	Huiles usagées	0,587	0,284
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,593	0,379
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,787	0,522
5	Produits métallurgiques	0,787	0,522
6110 à 6130	Sables, graviers	0,316	0,225
Autres 61	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,401	0,401
6219	Sels de déneigement	0,335	0,401
6310	Pierres concassées	0,316	0,225
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,597	0,597
7	Engrais		
84	Liquides Solides Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,787 0,526 0,506	0,353 0,299 0,506
Autres 8	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,767	0,767
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines	2,368	1,946
94	Articles métalliques	1,660	1,077
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,660	1,336
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,587	0,284
9720	Papiers, cartons bruts	0,677	0,579
9761	Contreplaqués	1,226	0,818
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,596	1,211
99	Transactions spéciales	2,168	2,168

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

(€/unité)

(C/unite)	Redevance applicable à compter du 01.01.2010		
Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement ou transbordement	
• Conteneurs pleins et remorques			
Conteneurs et remorques			
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous			
inférieur à 20'	5,532	4,476	
égal à 20'	6,787	5,419	
supérieur à 20'	9,550	7,521	
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
pleines vides Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:	6,652 1,664	6,652 1,664	
pleines vides	6,908 1,727	6,908 1,727	
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	2,368	1,946	
• Animaux vivants			
$\begin{aligned} & \text{Poids} < 10 \text{ kg} \\ & \text{Poids} \geq 10 \text{ kg} < 100 \text{ kg} \\ & \text{Poids} \geq 100 \text{ kg} \end{aligned}$	0,526 1,050 2,102	0,526 1,050 2,102	

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

- a) Elles sont liquidées :
- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,258 € par dédaration. Le seuil de perception est fixé à 1,129 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement; les bagages accompagnant les passagers; la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,356 \in par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord,

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,589 €, perçue au débarquement La redevance perçuepar voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 12 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 6 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume 3.500 premiers m3 0,008 de 3.501 à 17.500 m3 0,007 de 17.501 à 52.500 m3 0,006 à partir de 52.501 m3 0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 180 € par navire, leseuil de perception est fixé à 90 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

les navires de guerre,

les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,

les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,

les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT Conditions d'attribution de la qualité

de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrêmités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchés, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

10-0350-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2010 (n°T1).



droits de port

Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

Tarif n° T1

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

V = L x b x Te

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x $\sqrt{L \ x \ b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

en €/m³

€/m³		
TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
Navires à passagers	0,068	0,068
Navires transbordeurs	0,068	0,068
Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,250	0,167
Navires transportant des gaz liquéfiés	0,179	0,131
Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,179	0,131
Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,198	0,120
Navires réfrigérés ou polythermes	0,113	0,104
Navires de charges à manutention horizontale	0,091	0,076
Navires porte-conteneurs	0,091	0,076
Navires portes –barges 10. Barge carriers	0,091	0,076
Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,067	0,067
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,140	0,088

1.2. Le minimum de perception est fixé à 178 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 89 € par navire.

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

		N	≤ 3 escales/semestre Pas d'a	abattement
4	≤	N	≤ 8 escales/semestre Abatter	ment de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	<	N	escales/semestre Abattement de 7	5%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

```
5 \leq N \leq 9 escales/semestre Abattement de 15 % 10 \leq N \leq 15 escales/semestre Abattement de 22,5 % à partir de la 16<sup>ème</sup> escale/semestre Abattement de 30 %
```

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile : à partir de la 10^{ème} escale......abattement de 15 %

ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun. Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au maximum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrêmités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité

de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

16. Inspection Académique 76

16.1. Secrétariat général

Notes de services et circulaires pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009

Circulaire DOS B du 28 septembre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement : les grandes lignes du projet d'établissement, l'évolution des indicateurs du contrat d'objectifs, les innovations pédagogiques RS 2009, utilisation des dotations HSE 2008 et HP/HSA 2009, utilisation crédits 2009, ...

Circulaire DOS B du 9 octobre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les Indemnités pour Activités périéducatives – Année scolaire 2009-2010

Circulaire DOS B du 20 octobre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du 1^{er} degré en poste dans une UPI (Unité Pédagogique d'Intégration) - Année scolaire 2009-2010

Circulaire DOS B du 20 octobre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du second degré, PLP en poste en SEGPA rentrée scolaire 2009/2010

Circulaire DOS B du 20 octobre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du 1^{er} degré en poste en SEGPA – Année scolaire 2009-2010

Circulaire DOS B du 11 décembre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les prévisions d'effectifs de la rentrée 2010-2011

Circulaire DOS B du 16 décembre 2009 adressée aux Principaux de collège concernant les comptes rendus d'utilisation des crédits BOP 141 et 230 (globalisés et non globalisés) au 31-12-2009

17. RESEAU FERRE DE FRANCE

17.1. Présidence

10-0338-Décision de déclassement du domaine public - Terrain sis à NESLE-HODENG (76 Seine-Maritime) Lieutdit Chêne Foireux

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20108198 Gestionnaire: RFF (DR HBN)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

TERRAINS PLEIN-PIED :

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à NESLE-HODENG (76 Seine-Maritime) Lieudit Chene Foireux sur la parcelle cadastrée AP 200 pour une superficie de 10784 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Réseau Ferré de France Direction Régionale Haute et Basse Normandie, 38 bis rue verte, 76000 Rouen.

TERRAINS DE PLEIN-PIED:

0 1 111055 0	Lieu-dit	Références cadastrales		
Code INSEE Commune		Section	Numéro	Surface (m²)
76459	Chene Foireux	AP	200	10784
			TOTAL	10784

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de NESLE-HODENG et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 25/03/2010

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

10-0367-Décision de déclassement du domaine public - Avec désaffectation différée - Terrain bâti sis Le Havre (76) Lieu-dit Soquence

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC Avec désaffectation différée (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108206 Gestionnaire : RFF (DFIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France :

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière; Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier; Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier;

Considérant que le déclassement de terrains est possible avant leur désaffectation effective et la reconstitution des installations nécessaires à la poursuite de l'activité ferroviaire, il peut être fait application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sous réserve d'une désaffection effective dans un délai de trois ans maximum à compter de la date de la présente décision.

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain bâti sis LE HAVRE (76) Lieu-dit SOQUENCE sur la parcelle cadastrée NS66p pour une superficie de 40 381 m², tel qu'il l'apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

	Lieu-dit	Références cadastrales		
Code INSEE Commune		Section	Numéro	Surface (m²)
76351	SOQUENCE	NS	66p	40381
			TOTAL	40381

ARTICLE 2

La désaffectation dudit terrain devra intervenir au plus tard dans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée en mairie du HAVRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 31/03/2010

Pour le Président et par délégation, La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Anne FLORETTE

10-0384- Date de fermeture de la section de ligne de Beauvais à Gisorsembranchement et de la section de ligne de Goincourt à Gournay-Ferrières

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (129^{ème} séance) du 15 avril 2010

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 mars 2010, de fermeture, d'une part, de la section comprise entre Rainvillers et Auneuil, du PK 6,290 au PK 12,300, de l'ancienne ligne n° 332000 de Beauvais à Gisorsembranchement et, d'autre part, de la section comprise entre Saint-Paul et Ferrières-en-Bray, du PK 8,396 au PK 29,273, de l'ancienne ligne n° 333000 de Goincourt à Gournay-Ferrières ;

Et après en avoir délibéré,

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section entre Rainvillers et Auneuil comprise entre les PK 6,290 et 12,300 de l'ancienne ligne n° 332000 de Beauvais à Gisors-embranchement, d'une part, et la section située entre Saint-Paul et Ferrières-en-Bray comprise entre les PK 8,396 et 29,273 de l'ancienne ligne n° 333000 de Goincourt à Gournay-Ferrières, d'autre part, sont fermées à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Rainvillers, Goincourt, Saint-Paul, Ons-en-Bray, la Chapelle-au-Pots, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Léger-en-Bray, Gournay, Ferrières-en-Bray, Auneuil, Blacourt, et Cuigy-en-Gray et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 15 avril 2010

Le Président du conseil d'administration

Hubert du MESNIL